

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36° SEANCE

Séance du Jeudi 22 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 1642).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1642).
3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1642).
4. — Imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de biens sociaux. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1643).
Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Henri Duffaut, Paul Jargot, Maurice Papon, ministre, du budget.
5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1650).
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

6. — Conférence des présidents (p. 1650).
7. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 1652).
8. — Imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de biens sociaux. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1652).

Art. 1^{er} A (p. 1652).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Maurice Papon, ministre du budget. — Adoption.

MM. Yves Durand, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} (p. 1652).

Amendements n°s 29 de M. Francis Palmero, 37 de la commission et 20 de M. Henri Duffaut. — MM. Francis Palmero, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 1653).

Amendement n° 15 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 2 (p. 1654).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1655).

Amendements n°s 16 de M. Paul Jargot et 21 de M. Henri Duffaut. — MM. Paul Jargot, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 16. — Rejet de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 1656).

Amendements n°s 17 de M. Paul Jargot et 22 de M. Henri Duffaut. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (p. 1656).

Amendement n° 14 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 5 (p. 1657).

MM. Jean Chamant, Jacques Descours Desacres, le ministre.
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1658).

Amendement n° 5 de la commission. — Retrait.

Art. 6 (p. 1659).

Amendements n°s 18 de M. Paul Jargot et 23 de M. Henri Duffaut. — MM. Paul Jargot, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 7. — Adoption (p. 1659).

Art 7 bis (p. 1659).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 8 (p. 1660).

Amendement n° 28 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 1660).

Amendements n°s 7 de la commission et 25 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 1661).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 9 de la commission et 24 rectifié de M. Henri Duffaut. — MM. le rapporteur général, Henri Duffaut, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 33 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 1663).

Art. 11 bis (p. 1663).

M. Yves Durand.

Amendements n°s 11 rectifié de la commission, 38 du Gouvernement et 27 de M. Yves Durand. — MM. le rapporteur général, le ministre, Yves Durand. — Adoption des amendements n°s 11 rectifié et 38.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 ter (p. 1664).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1664).

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption.

Art. 12 (p. 1665).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 1665).

Amendement n° 35 bis du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1666).

Amendement n° 26 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Henri Duffaut. — Adoption.

Art. 14. — Adoption (p. 1666).

Article additionnel (p. 1666).

Amendement n° 19 de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1667).

MM. Henri Tournan, Francis Palmero, Jean Chamant, le ministre.
Adoption du projet de loi au scrutin public.

9. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1669).

10. — Renvoi pour avis (p. 1669).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1669).

12. — Transmission de projets de loi (p. 1669).

13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1669).

14. — Dépôt de rapports (p. 1669).

15. — Dépôt d'un avis (p. 1669).

16. — Ordre du jour (p. 1670).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés rencontrées par la Communauté européenne pour mettre en place une véritable politique industrielle et énergétique commune. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour promouvoir efficacement l'idée d'une politique industrielle, régionale et structurelle commune qui préserverait la compétitivité des industries européennes et permettrait à nos pays d'aborder avec force la très prochaine grande crise énergétique (n° 76).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu à l'expiration du délai prévu à l'article 12 du règlement.

— 4 —

IMPOSITION DES PRODUITS DE CESSIION A TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIERES ET DE BIENS SOCIAUX

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. [N^{os} 446 et 453 (1977-1978).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis tend à abroger celles des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition de ce qu'on appelait alors « les plus-values concernant les valeurs mobilières et les droits sociaux », et à les remplacer par des modalités d'imposition tout à fait nouvelles.

Ce projet de loi s'intitule aujourd'hui : « Projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. » Ce titre résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement au projet de loi du Gouvernement qui, initialement, tendait à l'« imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ».

L'expression « gains nets en capital », qui a été retenue par l'Assemblée nationale, nous paraît judicieuse parce que plus précise et mieux adaptée à l'objet du projet de loi que celle de « produits de cession », qui, d'ailleurs, ne figurait pas — je l'ai souligné d'entrée de jeu — dans l'intitulé de la loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition de plus-values mobilières.

Mon propos visera à replacer le nouveau projet dans son contexte, à rappeler les raisons pour lesquelles la loi de 1976 est finalement apparue inapplicable, à vous présenter succinctement le dispositif du nouveau projet, à vous signaler les modifications apportées par l'Assemblée nationale, et je terminerai par quelques observations générales.

Quel est, d'abord, le contexte du projet ?

On peut, certes, trouver étonnant que le Gouvernement propose aujourd'hui au Parlement un projet de taxation des plus-values boursières.

En effet, les cours de bourse ont connu, depuis plusieurs années, une baisse sensible. A titre d'exemple, si les valeurs acquises en 1964 étaient à l'indice 100, elles ne sont plus, en 1978, en francs constants, qu'à l'indice 27.

Par ailleurs, la taxation des plus-values ajoute à la dégradation du capital en période d'inflation.

En outre, il y a une apparente contradiction — et l'apparence est forte — dans le fait de taxer les valeurs boursières alors que nous sera présenté, demain, un projet de loi portant incitation à l'épargne. On ne peut, semble-t-il, à la fois stimuler et freiner.

Enfin, l'efficacité fiscale du projet est, de l'aveu même de ses auteurs, limitée. On en attend une rentrée supplémentaire d'environ 150 millions de francs.

En clair, l'opportunité de ce texte — c'est le moins qu'on puisse dire — apparaît mal. Il est vrai — et c'est sans doute l'argument principal qui milite en sa faveur — qu'il n'obéit pas à des considérations de rendement fiscal ; en fait, il répond essentiellement à une volonté de justice. Il est normal, en effet, que les personnes dont l'activité boursière constitue l'essentiel des gains soient soumises à l'impôt, comme le sont généralement, sur les revenus habituels, les autres catégories de citoyens. Il s'agit donc d'introduire, dans le champ de l'impôt, une catégorie de personnes qui y échappaient jusqu'alors.

Au demeurant, des dispositions analogues à celles qui vous sont proposées existent dans tous les pays industrialisés : les Etats-Unis d'Amérique et la plupart des pays européens, parmi

lesquels la Grande-Bretagne, la Suisse, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et le Danemark ; fait exception la Hollande, qui, elle, impose de manière générale la fortune.

La deuxième question à laquelle je souhaite répondre pour éclairer votre jugement est celle-ci : pourquoi la loi de 1976 s'est-elle révélée inapplicable ? Il y a, à cela, au moins trois raisons.

En premier lieu, cette loi contenait une contradiction fondamentale qui, malgré un long débat, n'a jamais été levée car ce texte consacrait la confusion entre la spéculation au sens strict, au contenu péjoratif, et l'activité d'investissement parfaitement normale et même digne d'être encouragée.

En second lieu, la loi, rendue plus complexe et quelquefois difficilement intelligible après le débat parlementaire fleuve, dont vous avez tous gardé le souvenir, et l'adoption d'amendements nombreux, était techniquement inapplicable parce qu'elle s'obligeait à tenir compte simultanément de la durée de détention des valeurs mobilières et de l'érosion monétaire, ce qui imposait aux gestionnaires de titres des calculs interminables pour déterminer des valeurs d'entrée et de sortie des titres de portefeuilles imposables.

En troisième lieu, le comité consultatif des plus-values, qui avait été nommé par le Gouvernement pour suivre l'application de la loi du 19 juillet 1976 et que votre rapporteur général avait eu l'honneur de présider, devait conclure à l'échec de la mise en œuvre des dispositions de la loi relatives à la taxation des plus-values mobilières dans les délais prévus, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1978. Le Gouvernement faisait alors droit à l'une des demandes du comité en proposant au Parlement le report de l'application de la loi au 1^{er} janvier 1979, ce que nous avons adopté lorsque nous avons voté l'article 68 de la loi de finances pour 1978.

Dès lors, ce nouveau délai pouvait être mis à profit pour décider soit l'abrogation pure et simple de la taxation des plus-values mobilières, soit un remaniement total — mais ô combien difficile ! — du texte de 1976, soit encore la revision intégrale des dispositions de cette loi.

C'est la troisième solution qui a été retenue par le projet dont je vais maintenant vous rappeler brièvement les grandes lignes.

Ce nouveau projet est court — il ne contient que quatorze articles — clair et simple. Il s'efforce de concilier deux impératifs : l'efficacité économique et la justice sociale.

La simplicité de ce projet apparaît dans l'abandon des deux paramètres qui avaient rendu inapplicables les dispositions de la loi de 1976, à savoir la prise en compte de la durée de détention des titres et de l'érosion monétaire.

Elle semble répondre à l'objectif d'efficacité économique puisqu'elle épargne 95 p. 100 des détenteurs d'actions et d'obligations et ne concerne que la minorité de personnes dont la bourse est l'activité principale.

L'objectif de justice sociale paraît atteint puisque la loi va toucher les 140 000 personnes qui, parmi les 2 200 000 détenteurs de valeurs boursières dans notre pays, effectuent, il est vrai, près de la moitié des transactions en bourse, c'est-à-dire ceux qui détiennent les plus gros portefeuilles.

Il apparaît, enfin, que le nouveau projet de taxation des plus-values boursières n'est pas, malgré les apparences qui, je le reconnais, sont contre lui, en contradiction avec le projet de loi d'orientation de l'épargne dont nous aurons à connaître bientôt et qui vise à stimuler le développement de l'épargne des petits et moyens porteurs, lesquels, pour l'immense majorité d'entre eux, si ce n'est même pour la totalité, restent en dehors des personnes visées par le projet de taxation des plus-values.

Quel est le champ d'application du projet de loi ? Ce texte concerne trois catégories d'assujettis.

Il s'agit d'abord des opérateurs qu'on appelle habituels ; ils sont définis à l'article 2 du projet. Ce sont ceux qui sont visés par l'article 92 du code général des impôts et qui réalisent des gains boursiers constituant de façon habituelle leur activité principale.

L'imprécision du caractère habituel des activités boursières, au sens de l'article 92 du code général des impôts, était telle que ce texte était peu ou mal appliqué.

L'objet de l'article 2 du présent projet de loi est de donner un contenu précis à la notion d'opérateur habituel. Ce sont des personnes qui effectuent des opérations à terme ou à crédit, qui

sont donc les « véritables habitués », les spécialistes de la bourse ; ce sont aussi des personnes qui effectuent des opérations au comptant sous deux conditions cumulatives : d'une part, que le taux de rotation de leur portefeuille par rapport au 31 décembre de l'année précédente soit de 1,5 p. 100 ; d'autre part, que le montant des ventes dépasse 50 000 francs. Pour ces deux catégories d'opérateurs habituels, le mode de taxation des plus-values proposé est le suivant : si les gains boursiers constituent la majeure partie de leurs revenus, ces gains sont intégrés à l'impôt sur le revenu ; si les gains boursiers sont égaux ou inférieurs aux autres revenus, ces gains sont ou bien taxés à 30 p. 100 de façon forfaitaire, ou bien intégrés à l'impôt sur le revenu, selon le choix des intéressés.

Le projet de loi concerne ensuite les opérateurs occasionnels qui sont définis à son article 5. Ce sont les propriétaires de portefeuilles dont les cessions ont été, au cours d'une année, supérieures à 100 000 francs.

Dans ce cas, leurs gains boursiers sont soumis à une imposition forfaitaire de 15 p. 100.

Cependant, parallèlement, l'article 160 du code général des impôts, qui taxe forfaitairement au taux de 15 p. 100 les plus-values de cession de droits sociaux pour les détenteurs de plus de 25 p. 100 des droits, continuera à s'appliquer.

En résumé, et vous le constatez avec moi, ce dispositif est clair, court, relativement simple et il atteint un nombre limité d'opérateurs.

L'Assemblée nationale a apporté à ce texte d'assez nombreuses modifications. La plupart d'entre elles sont de détail mais elles vont toutes dans le sens d'un adoucissement du projet.

Elles concernent six points. La première a pour effet un allègement du niveau de l'imposition des plus-values boursières par un relèvement des seuils. Le taux de rotation des portefeuilles pris en considération pour la taxation des opérations habituelles a été porté de 1,5 à 1,6. Le montant des cessions exigé pour entrer dans la catégorie des opérateurs habituels a été porté de 50 000 francs à 100 000 francs. Le montant des cessions requis pour taxer des opérateurs occasionnels a été porté de 100 000 francs à 150 000 francs.

La deuxième modification est relative à l'adaptation d'un mécanisme d'indexation du seuil de prise en considération des cessions pour la taxation. Le chiffre de 150 000 francs, visé aux articles 2 et 5, sera révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

La troisième modification porte sur la reconnaissance d'une série d'événements exceptionnels — notamment la mise à la retraite, le chômage, l'invalidité, le règlement judiciaire — qui entraînent la non-imposition d'un détenteur de valeurs mobilières lorsqu'il réalise son portefeuille, alors même qu'il remplirait les conditions d'imposition applicables aux opérateurs habituels ou occasionnels.

La quatrième modification introduit la référence du prix d'acquisition des valeurs en vue du calcul des plus-values nettes imposables — il s'agit de l'article 10 du projet — avec le remplacement du dernier cours de l'année 1978 par le cours le plus haut de l'année 1978 et l'ouverture d'une option en faveur d'un quotient d'indices boursiers qui permet d'effacer, dans le cours d'achat, la baisse de la bourse intervenue depuis cinq ans.

Cette disposition a paru à notre commission des finances d'une extraordinaire complexité. Pour garder à ce texte le caractère de simplicité que j'ai souligné au début de mon propos, elle a émis, à l'égard de cette disposition, un avis défavorable, mais nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion des amendements.

La cinquième modification prévoit l'exclusion du champ d'application de la loi des fonds communs de placement — il s'agit de l'article 11 bis nouveau du projet — qui recueillent les fonds attribués aux salariés des entreprises par des accords de participation aux résultats. Cette modification est utile car elle précise le texte, bien que l'ensemble des détenteurs de parts dans les fonds communs de placement se classent, pour l'immense majorité d'entre eux, parmi les petits porteurs et ne se trouveraient donc pas visés par la loi.

La sixième et dernière modification a pour but l'exclusion du champ d'application de la loi des comptes d'épargne à long terme, les fameux CELT ; elle résulte de l'article 11 ter nouveau. Il s'agit d'une modification importante parce qu'elle vise à exonérer du champ d'application de la loi des porteurs nombreux — ils sont environ 170 000 — qui sont souvent de gros por-

teurs et qui se sont engagés — c'est la règle des CELT — à investir en valeurs mobilières 20 000 francs par an pendant cinq années, les dividendes et intérêts en étant exonérés d'impôt sur le revenu. Cette modification ne transforme pas l'esprit de la loi, mais elle le module de façon sensible puisque ces gros porteurs, assez nombreux, se trouvent hors de son atteinte.

Quelles sont, pour conclure, les observations générales qu'appelle ce texte de loi ? J'ai dit tout à l'heure ses mérites, sans me prononcer, en vérité, sur le fond. L'approbation extrêmement tempérée que votre commission des finances pourrait donner à ce texte est relative par rapport aux risques courus voilà deux ans, compte tenu de l'inextricabilité de celui de 1976. Ce projet de loi est évidemment incomparablement meilleure. Mais, ne nous y trompons pas, cette clarté, cette simplicité, cette brièveté dont j'ai parlé ne sont obtenues qu'au prix du recours à deux principes d'application dont nous n'hésitons pas, chaque fois que nous est présenté un texte financier, à souligner le caractère délicat, artificiel et même quelquefois injuste.

D'abord, c'est la référence à des seuils d'exonération ou d'imposition qui risque d'aboutir, dans la pratique, à des manipulations nombreuses et même à des injustices. La seule excuse que l'on peut trouver à ce texte est que le même problème se pose dans les législations étrangères où il n'est pas mieux résolu.

Ensuite, deuxième ombre dans cette relative lumière, je mentionnerai l'adoption de la taxation forfaitaire qui a pour elle le mérite de la simplicité, mais qui est indiscutablement peut équilibrable en termes de justice fiscale.

Ma troisième observation sera pour regretter que le projet, ne concernant que les personnes physiques, ne s'applique pas aux investisseurs institutionnels puisque l'article 1^{er} le précise fort clairement et les met hors loi. D'où une question, monsieur le ministre, que je vous pose très directement car, malgré l'étude attentive du texte, je n'ai pas, pour l'heure, reçu de réponse qui me paraisse pleinement satisfaisante : la mise en application de cette loi ne risque-t-elle pas, à terme, de conduire insidieusement à un transfert des portefeuilles de valeurs mobilières des porteurs privés vers les investisseurs institutionnels ?

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous répondiez à cette question.

Compte tenu de la pesanteur, dans notre pays, de tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'Etat, compte tenu de la situation délicate et parfois même difficile de certains agents de la Bourse, il ne faut — me semble-t-il — rien faire qui puisse encore l'aggraver.

Enfin, j'en arrive à ma dernière observation, qui est relative aux modalités de calcul du taux de rotation des portefeuilles — c'est l'objet du troisième alinéa de l'article 2 — rotation qui prend en compte à la fois les achats et les cessions pour taxer leur rapport. J'avouerai que, de tous les articles de cette loi, c'est celui qui me paraît le moins heureux, le plus critiquable ; j'observe que c'est peut-être également l'un des plus importants puisqu'il constitue la cheville du système d'imposition des gros opérateurs.

Le système mis en place, c'est-à-dire le coefficient de rotation à 1,5, qui tient compte à la fois des achats et des ventes, risque, à mon avis, de contrarier la constitution de nouveaux portefeuilles où, à l'évidence, les achats sont toujours beaucoup plus nombreux que les cessions et, par conséquent, d'aller à l'encontre de la finalité de ce projet de loi — et plus encore du projet de loi que nous examinerons la semaine prochaine, qui vise à amener de nouveaux épargnants à l'investissement par le canal de la Bourse.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est pourquoi je me demande encore, à l'heure où je vous parle, s'il n'aurait pas été préférable de ne tenir compte que des seules cessions.

A titre d'exemple, et me référant au coefficient de rotation de 1,6 retenu par l'Assemblée nationale, je me demande si on n'aurait pas pu envisager que les opérateurs dont les cessions — et les cessions seules — représentent, au cours d'une année, 80 p. 100 du portefeuille, par exemple, soient taxés.

Encore une fois, votre avis sur ce point, monsieur le ministre, nous importe beaucoup ; il nous semble utile pour l'examen, pour l'intelligence de cette loi qui, je vous le répète, est certes préférable à celle qu'elle va remplacer — si le Parlement la

vote — mais qui suscite, de l'avis d'un certain nombre de membres de la commission des finances, quant au fond et quant à certaines de ses modalités — dont la principale est celle que je viens d'indiquer — un certain nombre d'hésitations et au moins de réserves.

Sous le bénéfice de ces observations, on peut constater pour conclure que le projet qui nous est soumis répond à l'équité fiscale. Il ne semble pas, quoique en cette matière il faille être prudent, comporter de risques graves au plan économique ni au plan du fonctionnement du marché financier puisque, encore une fois, il ne concerne qu'une part très faible des opérateurs. Il permet enfin à la législation française sur la taxation des plus-values mobilières de se rapprocher, avec quelques nuances, des législations étrangères.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des finances, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous proposera lorsque viendra l'heure de la discussion des articles, vous en recommande l'adoption. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque le premier projet de loi a été présenté devant l'Assemblée nationale, nous avons voté la question préalable. Pour ce projet de loi, nous avons également, à l'Assemblée nationale, opposé la question préalable.

Pourquoi l'avions nous fait il y a deux ans ? Parce que nous jugions que le projet était compliqué, irréalisable et qu'il apporterait un grand trouble dans l'économie. C'était tellement vrai que, aussi bien en commission qu'en séance, des centaines d'amendements avaient été déposés et que ce projet, après son adoption par le Parlement, était encore plus imparfait, s'il était possible, que celui qui avait été soumis à la sanction du Parlement.

En opposant cette question préalable, nous ne faisons pas preuve d'un esprit systématique d'opposition ; nous exprimons simplement un point de vue placé sous le signe du bon sens. C'est tellement vrai qu'en ce qui concerne les plus-values mobilières le projet n'a jamais été appliqué et qu'aujourd'hui le Gouvernement et la majorité reconnaissent qu'il était inapplicable.

Pourtant, à l'époque, on nous avait fait des procès d'intention, nous reprochant d'être contre la répression de la fraude fiscale, d'être hostiles à une meilleure répartition des charges. J'avais pourtant fait observer que, face à un budget de 330 milliards de francs, le produit escompté de l'impôt de 1976 était de 1 500 millions de francs ; pour progresser de deux points dans la justice fiscale, ce grand mouvement ne nous paraissait pas nécessaire.

Le texte sur les plus-values mobilières a été abandonné. Vous nous en présentez un nouveau aujourd'hui, dont le rendement, d'ailleurs, est très raisonnable : au moment où il a été déposé à l'Assemblée nationale, le rendement escompté était de 150 millions de francs ; après le « laminage » de l'Assemblée nationale, il devrait être de 100 millions de francs, peut-être moins ! Autrement dit, nous approchons maintenant de la justice fiscale de trois ou quatre dix millièmes.

Or, le conseil des impôts estime que la fraude fiscale est égale à 50 ou 60 milliards de francs. Vous la corrigez à concurrence de 100 millions de francs. C'est un heureux commencement, mais il est plutôt modeste !

Lorsque je faisais mes études — voilà, hélas, un demi-siècle — d'éminents professeurs de législation fiscale m'avaient dit qu'un bon impôt devait remplir trois conditions : être simple, atteindre un nombre élevé de contribuables, être d'un bon rendement.

Si ces trois conditions sont toujours valables, je ne crois pas que le projet qui nous est présenté les remplisse pleinement.

On ne peut pas dire, monsieur le rapporteur général, qu'il est très simple. On ne peut pas dire qu'il atteint un grand nombre de contribuables — 30 000 à 40 000 sur un total de 15 millions de personnes imposées au titre de l'impôt sur le revenu et deux millions peut-être de porteurs de valeurs mobilières. Quant à son rendement, je me suis déjà expliqué sur ce point.

Comment d'ailleurs celui-ci pourrait-il être élevé alors qu'interviennent de nombreuses exonérations légales ? Je citerai quelques exemples. Prenons d'abord celui des obligations de la Caisse nationale de l'énergie à 3 p. 100. Il a été remis aux porteurs d'actions gazières et électriques, lors de la nationali-

sation de ces industries, des obligations de 100 francs portant un revenu de 3 francs. Mais, à ce revenu, a toujours été ajouté un complément, qui était égal à 1 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par Electricité et Gaz de France. Or, ce pourcentage n'a cessé de s'accroître, en raison, d'une part, de l'augmentation de la consommation, d'autre part, de l'augmentation des tarifs — nous avons connu récemment encore l'opération « vérité des prix » — de telle sorte que l'obligation, qui valait 100 francs lorsqu'elle a été remise aux porteurs, vaut, d'après la Bourse d'hier, 2 429 francs. Mais ne sont imposables que les cessions et non pas les amortissements.

Il est bien certain que le titulaire de ces obligations de la caisse nationale de l'énergie ne sera pas imposable au titre de l'amortissement de ses obligations. C'est donc là un placement singulièrement intéressant !

L'emprunt à 4,5 p. 100 de 1973 : il comporte actuellement une plus-value potentielle de 30 milliards de francs ; c'est ce qui ressort du rapport de la Cour des comptes publié il y a deux ans. Cette plus-value n'est pas imposable. Pourtant, je voudrais attirer votre attention sur le rapport entre cette plus-value de 30 milliards de francs et la capitalisation boursière des valeurs cotées à la Bourse de Paris, qui atteint 150 milliards de francs. Autrement dit, il y a une plus-value égale à 20 p. 100 de cette capitalisation qui n'est pas imposable.

Je puis citer d'autres exemples. L'emprunt 7 p. 100 de 1973 : le titre, qui a été émis à 100 francs valait, hier, 3 149 francs ; pour le souscripteur, le rendement est de 18 p. 100.

Ce sont là des placements qui compensent, et très largement, l'érosion monétaire.

Il n'est pas exclu que l'emprunt 8,80 p. 100 de 1977 n'apporte les mêmes satisfactions à ceux qui y ont souscrit.

La semaine prochaine, nous allons examiner un projet de loi tendant à inciter les épargnants à investir par le canal de la Bourse. Quelle va être la réflexion de l'épargnant ?

Il existe, se dira-t-il, des placements dont le rendement est garanti, qui sont, en quelque sorte, assurés contre l'érosion monétaire, et l'on me propose un placement aléatoire — car, et M. le rapporteur général le rappelait tout à l'heure, l'indice des actions est à 75 par rapport à 100 en 1961 en francs courants ; je n'ose exprimer ce rapport en francs constants ! Certains dividendes ont augmenté, mais d'autres ont été réduits. Il faudra des incitations vraiment convaincantes pour que cet épargnant souscrive à des actions sur le marché de Paris.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. C'est vrai !

M. Henri Duffaut. Et, pour lui faciliter cette souscription, vous présentez ce projet de loi qui, en lui-même, n'est qu'un spectre, car c'est un projet dérisoire. Mais les spectres font toujours peur ! C'est pourquoi je crains que ce projet n'aille à l'encontre de l'objectif que vous poursuivez.

Il n'est pas possible, pour le Gouvernement, de vouloir en même temps une chose et son contraire !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Très bien !

M. Henri Duffaut. J'en viens maintenant, si vous le voulez bien, au texte lui-même.

C'est un projet de loi complexe, même s'il l'est un peu moins, je vous l'accorde, que celui de 1976.

En outre, c'est un projet inéquitable : si nous disposons de revenus moyens, nous serons taxés à 30 p. 100 ; mais si nous jouissons de revenus importants, taxables à 60 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu, nous serons quand même taxés à 30 p. 100. Autrement dit, le projet de loi facilite la fiscalité des gros contribuables au détriment, je ne dirai pas des petits contribuables, mais des contribuables moyens.

La taxation à 15 p. 100 est elle-même injuste, car si, dans le cadre des opérations prévues à l'article 2, je réalise 110 000 francs d'opérations, je serai taxé à 30 p. 100. Mais si les opérations font l'objet d'application en Bourse, même si elles portent sur trois, quatre ou cinq millions de francs, la taxation sera de 15 p. 100. Autrement dit, 110 000 francs d'opérations justifient une taxation à 30 p. 100 alors que 4 millions de francs d'opérations entraînent une taxation à 15 p. 100. J'avoue que je ne comprends pas très bien.

La politique des seuils — M. le rapporteur général en parlait tout à l'heure — ne paraît pas non plus très saine.

En matière fiscale, je comprendrais une franchise, fût-elle très basse. Mais le seuil entraîne des taxations brutales : à 100 000 francs, selon l'article 2, je ne dois rien ; à 150 000 francs, selon l'article 5, je ne dois toujours rien ; mais à 110 000 francs ou à 160 000 francs, je suis susceptible d'être imposé sur plusieurs dizaines de milliers de francs.

Ces seuils ont un autre défaut : ils portent sur le chiffre d'affaires et non pas sur les profits.

Je prends une hypothèse : si la loi avait été applicable au 1^{er} janvier 1977, suivant le cas, on pouvait être taxé en ayant réalisé un bénéfice de 20 000 francs et ne pas être imposable en ayant réalisé un bénéfice de 60 000 francs. Je m'explique. Supposons qu'un contribuable ou un épargnant ait acheté et vendu des actions Crédit foncier de France ; la plus-value, au cours de cette année et demie, a été de l'ordre de 20 p. 100 ; autrement dit, pour un achat de 110 000 francs, il aurait réalisé une plus-value de 20 000 francs, qui serait taxable, puisque son chiffre d'affaires, dans ce cas, a été supérieur à 100 000 francs. Mais si un autre épargnant avait acheté et revendu 90 000 francs d'actions, par exemple d'Auxiliaire d'entreprise ou magasins du Printemps, il aurait réalisé un profit de 250 p. 100 : sur ses 90 000 francs, il aurait gagné 54 000 francs. Par conséquent, si le bénéfice est de 20 000 francs, il est imposable, et s'il est de 50 000 francs, il ne l'est pas. Comprenne qui pourra cette rigueur, cette injustice fiscale.

J'en viens maintenant à un point qui est peut être plus important encore. Vous avez refusé d'indexer les plus-values en matière de valeurs mobilières, ou plutôt vous avez accepté une indexation bâtarde qui consiste, pour les ventes qui seront effectuées jusqu'en 1983, à vous référer à une valeur d'acquisition 1978 et, pour les ventes qui seront effectuées en 1984, à vous référer à une valeur d'acquisition 1983. Cela signifie que, dans un marché boursier où l'offre et la demande sont normales, il y aura peu de porteurs qui vendront leurs titres en 1983, car leur référence de prix d'achat sera 1978. Par conséquent, ils seront susceptibles de payer de lourds impôts et ils différeront leurs ventes jusqu'en 1984. Nous aurons donc un marché faussé où la demande normale se manifesterait, mais où il n'y aura pas d'offre.

J'ajoute que, s'il y a une offre, ce sera celle des porteurs étrangers qui, eux, ne sont pas soumis à l'impôt, voire des porteurs français qui ont fait émigrer leurs capitaux et qui pourront agir sur le marché financier de Paris par un intermédiaire. Par conséquent, la demande normale à la Bourse sera couverte par des intérêts étrangers ou par des « émigrés ». Ensuite, après 1984, le phénomène sera inverse. Le porteur français, qui sait que sa valeur de référence est 1983, devient vendeur et vend assez massivement, puisqu'il a différé ses ventes pendant des mois, peut-être même pendant plus d'une année. Cela entraînera une baisse, dont, bien entendu, le porteur étranger ou le porteur français qui a fait émigrer ses capitaux bénéficiera en en réalisant la deuxième partie de l'opération.

Je constate que le Gouvernement a vraiment été généreux à l'égard des porteurs étrangers et plein de mansuétude à l'égard des Français qui ont exporté leurs capitaux.

J'ajoute que l'impôt sera difficile à asséoir. Il faudra contrôler les déclarations. D'ailleurs, je vous pose la question : ne serait-il pas possible d'affecter les agents chargés de ces contrôles à des tâches beaucoup plus utiles ?

J'observe que, dans le même temps, l'épargne populaire, contrairement aux engagements qui avaient été pris, ne sera pas indexée. Je parle, bien entendu, des livrets A des caisses d'épargne.

Il y a une contradiction entre la politique que vous poursuivez au profit d'une certaine épargne et celle que vous refusez à une autre. Mais je ne voudrais pas que vous voyiez là un paradoxe. Je pense qu'en réalité, vous ne croyez pas au succès de votre politique. En effet, si vous saviez que vous êtes en mesure de maîtriser l'inflation, vous accepteriez l'indexation. C'est parce que vous n'êtes pas sûr de maîtriser l'inflation que vous n'acceptez pas l'indexation.

Si l'inflation était maîtrisée, s'il n'y avait pas des hausses de prix, vous auriez la possibilité d'emprunter, comme cela se fait en Suisse, en Allemagne ou aux Pays-Bas, à 3 ou 4 p. 100. Cela se traduirait par une diminution considérable des charges de l'Etat, des collectivités locales, des sociétés qui pourraient se procurer de l'argent à bon compte, par apport de capitaux en

Bourse, parce que, les actions étant alors sous-capitalisées, il y aurait certainement un appel de capitaux et des souscriptions importantes. Très simplement, je constate à cette occasion que vous ne croyez pas au succès de votre politique. Je l'enregistre avec regret.

Il y a d'autres méthodes. On a parlé de l'impôt sur le capital. On en a fait souvent un épouvantail. A taux modéré, comme il existe en Allemagne ou aux Pays-Bas, ce serait un meilleur correctif que l'impôt que vous nous proposez.

D'ailleurs, si on avait voulu imposer les plus-values sur les valeurs mobilières, il fallait appliquer l'article 92 du code général des impôts directs. Ses dispositions ne sont pas précises, mais la jurisprudence pouvait les fixer. En réalité, ce texte a été appliqué à doses homéopathiques et je ne pense pas que ce nouveau projet change grand-chose à la situation existante.

Très simplement, et ce sera ma conclusion, la majorité souhaite certainement que la politique de lutte contre l'inflation et d'encouragement à l'épargne réussisse. L'opposition, bien qu'elle n'ait pas part aux délices du Gouvernement, a le même désir et souhaite que votre politique réussisse. Mais c'est parce que nous sommes animés de bonnes intentions à votre égard, monsieur le ministre, que nous ne voterons pas le projet de loi que vous proposez. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Le débat ouvert, en 1976, avec toute la publicité nécessaire, dont les Français ont gardé le souvenir, connaît aujourd'hui un nouvel épisode.

Le premier projet de loi avait suscité le grand espoir de voir enfin touchés par l'impôt les gros spéculateurs — le produit annoncé devait s'élever à 1.500 millions de francs — mais il finit, à l'époque, par ne concerner plus que le commun des mortels. Son effet se limita théoriquement à 800 millions, après avoir chuté à 400 millions.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui ne rapportera que 100 millions de francs hypothétiques, sans déduction des frais de recouvrement. C'est dire les précautions qui ont été prises pour épargner les vrais, les gros bénéficiaires du marché des valeurs mobilières et des droits sociaux.

On aurait pu connaître, avec assez d'exactitude, les montants réels du produit de la loi de 1976 pour l'année 1977. Cela aurait pu nous éclairer utilement. Quoi qu'il en soit, ce nouveau projet porte en lui les mêmes tares originelles que la première loi sur les plus-values, tares que M. Coudé du Foresto, ici même, avait stigmatisées dans son rapport le 6 juillet 1976, en insistant sur la nécessité de renforcer les effectifs de la direction générale des impôts pour contrôler l'application des nouvelles dispositions et en dénonçant préalablement la totale absence d'efficacité quant à la recherche d'une véritable justice fiscale dans notre pays.

« Les Français aimeraient bien que chacun participe aux équipements et aux services publics de l'Etat à la mesure de ses ressources », déclarait notre ancien rapporteur général. Et il ajoutait : « Il existe un contentieux opposant les contribuables dont les revenus sont déclarés par des tiers, à tous les autres. Il eût convenu, par conséquent, de purger ce contentieux et ce n'est certainement pas ce texte qui y parviendra. Il eût fallu, en effet, pour cela, que les sommes récupérées soient plus importantes, qu'il y eût transfert des charges des contribuables les plus imposés vers ceux qui le sont moins. »

C'était dire, en termes mesurés, mais suffisamment explicites, ce que nous dénonçons depuis longtemps. Depuis la création de l'impôt fiscal, on a pris l'habitude de prévoir toujours dans les dispositions législatives des mailles assez larges pour permettre aux gros poissons d'échapper au filet du fisc. A ce sujet, nous proposerons un amendement pour que le Parlement soit informé du résultat de l'application de votre présente loi.

Mais, lors de la séance du 6 juillet 1976, M. Coudé du Foresto ne se contentait pas de critiques négatives. Il avançait également des propositions nouvelles susceptibles de corriger l'iniquité de la fiscalité actuelle. C'est ainsi qu'il affirmait : « Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru bon d'établir un impôt qui aurait enfin contribué à une certaine réconciliation des assujettis. Je veux parler — je ne crains pas d'exprimer ma pensée — d'un impôt modeste sur la fortune, mais dont le rapport global eût été plus grand et eût permis, par

conséquent, un transfert de charges des contribuables les plus frappés vers des contribuables qui, pour l'instant plus fortunés, mais surtout plus habiles, sont moins touchés. »

Les sénateurs communistes, fidèles à leur idéal de justice sociale et constants dans leur volonté d'établir une plus grande justice fiscale dans notre pays, proposeront des amendements dans ce sens : un sur une imposition modeste des grosses fortunes, plusieurs sur la progressivité de votre taxation et un autre sur une taxation légèrement plus élevée des très hauts revenus.

Enfin, dans cette même séance, M. Coudé du Foresto se déclarait en faveur d'un impôt sur le capital, en s'écriant : « Ne me dites pas que cette idée conduit à des complications majeures ! Cet impôt existe d'ailleurs, et l'on peut parfaitement imaginer, ce que j'avais fait, un système évitant l'inventaire annuel du patrimoine de chacun. » Nous continuerons, quant à nous, à réclamer l'institution d'une telle taxation, car elle ne serait que justice.

Comment, en effet, taire que la France est un des pays les plus profondément inégalitaires, au moment où la misère s'accroît et où la crise s'étend, en élargissant sans cesse le fossé qui sépare les pauvres des riches ?

Permettez-moi de citer, une fois de plus, des chiffres officiels, sans espoir, hélas ! de toucher un jour le cœur trop sec de ceux qui nous gouvernent. Un dixième des ménages les plus riches perçoivent un tiers du revenu disponible brut et un cinquième de ces ménages reçoivent près de la moitié du revenu total, 48 p. 100, alors que le cinquième des ménages les plus pauvres ne reçoivent que 4,4 p. 100 du revenu total et un dixième de ces ménages seulement un cinquième de ce même revenu. Un soixante-sixième contre un tiers du revenu total pour le même nombre de familles, suivant qu'elles sont pauvres ou qu'elles sont riches !

Ce qui est plus grave, c'est que cet écart scandaleux, insupportable pour une conscience normale, s'agrandit encore d'année en année ; ainsi, les pauvres deviennent de plus en plus pauvres et les riches deviennent de plus en plus riches.

Au cours des vingt-cinq dernières années, la progression des patrimoines a été trois fois moins forte pour les petits propriétaires que pour les gros. Un pour cent des ménages les plus fortunés ont vu leur patrimoine progresser de 18 p. 100 par an, alors que 10 p. 100 des propriétaires les plus modestes n'ont connu qu'une progression d'ensemble de 6,6 p. 100 seulement. Dix fois plus de petits propriétaires et trois fois moins de progression globale ! C'est ainsi que le rapport qui existait entre les 10 p. 100 des personnes les plus riches et les 10 p. 100 de celles qui sont les plus pauvres a doublé en vingt-cinq ans. Comment s'étonner alors que le tiers du capital des sociétés se trouve, aujourd'hui, concentré entre 0,3 p. 100 des ménages ? Oui, 0,3 p. 100 des familles détiennent, à l'heure actuelle, 33 p. 100 du capital des sociétés.

Telle est la vérité. Telle est la dure réalité, et tel est le sens de votre évolution. Tout le reste n'est que verbiage et propagande. Les faits sont têtus et ils vous condamnent, comme ils condamnent votre système économique et votre société inhumaine.

Aussi, comment s'étonner que votre projet de loi, bien loin de remédier à une telle injustice sociale, s'empresse, au contraire, de protéger ceux qui détiennent la plus grande partie de ce capital ?

Ainsi s'explique le taux forfaitaire d'imposition de ces revenus privilégiés. Après l'avoir fiscal, vous instituez un régime de faveur pour les professionnels de la corbeille, puisque cette fraction de ressources, si elle n'excède pas les autres revenus, échappera à l'impôt progressif.

Ainsi s'explique l'indexation des seuils. Ah ! on est loin des rentes, des pensions, des salaires des O. S. et des « smicards », des prix agricoles, de la petite épargne ou des allocations familiales, dont l'indexation entraînerait, d'après vous, la mort du pays, alors que nous savons qu'une telle mesure permettrait de relancer notre économie et de réduire les énormes difficultés des familles et des travailleurs.

Oui, tant que les monopoles dirigeront notre pays, il y aura toujours deux poids et deux mesures, selon que vous serez riche ou pauvre, grand ou petit. Certes, dans votre souci de conserver votre maigre marge de faveur dans l'opinion, vous vous devez de parler de justice. Vous vous devez de parler de taxation des plus-values.

Vous en avez parlé — un peu plus de poudre aux yeux des braves gens a été jetée — mais seul le résultat compte et il vous condamne : le produit fiscal supplémentaire escompté sera de 100 millions de francs. Là est le signe de l'inefficacité de votre loi ; là est la marque de votre refus politique de faire payer les fraudeurs, les spéculateurs, les possesseurs de grosses fortunes, les grands boursiers, qui détiennent en fait et la richesse et le vrai pouvoir de décision dans notre pays.

Sous leur pression et sous leur dictée, le Gouvernement dépose un texte qui est censé imposer les plus-values mobilières — cela, c'est pour la galerie — mais qui organise en fait — cela, c'est pour les portefeuilles et les coffres-forts — leur non-imposition.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, non seulement nous ne puissions voter votre projet, mais encore que nous nous opposions de toutes nos forces à ce qui va devenir la consécration, sous des apparences fallacieuses, de l'inégalité fiscale. Le pouvoir que vous représentez, après avoir institué le scandaleux avoir fiscal, tente aujourd'hui de parfaire son œuvre en portant l'injustice fiscale au niveau d'une de ses institutions les plus chères et les plus efficaces pour protéger les intérêts des plus naptis, dont il est le porteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exposé analytique du projet de loi dont vous discutez aujourd'hui me sera facilité par l'intervention de votre rapporteur général, M. Blin.

Je rappellerai simplement, mais très brièvement, à sa suite, que l'article 68 de la loi de finances pour 1978 avait reporté au 1^{er} janvier 1979 l'application de la loi sur l'imposition des plus-values, qui avait été adoptée en 1976.

Cette échéance obligeait naturellement le Gouvernement à prendre position sur la suite à donner à ce report. Il a été éclairé par les travaux du comité consultatif des plus-values, présidé par M. Blin. Celui-ci avait recommandé, suggéré, compte tenu des perturbations qu'aurait sans doute inévitablement entraînées l'application de la loi de 1976 sur le marché boursier, le report de l'échéance au 1^{er} janvier.

Tel est le parti qu'a pris le Gouvernement. En outre, compte tenu des suggestions et des propositions qui avaient été formulées ici et ailleurs, il a décidé de réformer ce texte, qui apparaissait effectivement à l'opinion, comme au Parlement et aux professionnels, trop lourd et trop compliqué. Le caractère général de la taxation avait effectivement entraîné la multiplication des systèmes de dérogation ou d'exonération et le Gouvernement a recherché, en contrepoint de ce texte de 1976, un texte aussi simple et aussi clair que possible.

C'est ce texte qu'il vous propose aujourd'hui ; d'une part, il concilie la justice fiscale et l'efficacité économique et, d'autre part, il constitue un compromis aussi satisfaisant que possible entre la simplicité et l'équité.

Le projet de loi concilie la justice fiscale et l'efficacité économique en ce sens que l'ensemble des contribuables acquittent l'impôt sur le revenu, que ce soit sur leurs salaires, sur leurs bénéfices industriels ou commerciaux ou sur leurs honoraires pour les professions libérales. Dès que ces contribuables ont acquitté leur impôt, rien ne leur interdit d'investir leurs économies, s'ils en font, dans les valeurs mobilières. Il a paru effectivement choquant que ne paient pas l'impôt sur le revenu, au même titre que les autres et à l'égal des autres, ceux qui vivent de gains de bourse ou en tirent un supplément de ressources important.

C'est ce principe qui a amené les rédacteurs de la loi à articuler le système à concevoir autour d'un texte du code général des impôts existant, l'article 92, dont nous aurons sans doute l'occasion de reparler au cours du débat ; celui-ci visait déjà « les sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ».

Mais, s'il importait de satisfaire à l'objectif de justice fiscale, il importait, à égal titre, de préserver l'efficacité économique étant donné l'importance, pour le marché financier et pour le financement de notre industrie, d'une orientation convenable de l'épargne.

Ces contraintes économiques ont conduit à ne pas imposer à l'ensemble des contribuables des obligations qui auraient été sans commune mesure avec le rendement de l'impôt et son effet sur la répartition des revenus.

Ce faisant, je répons d'ores et déjà sur un point à M. Duffaut. Il s'agit là non pas d'un texte de rendement fiscal, mais d'un texte de justice fiscale, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

L'autre contrainte pour préserver l'efficacité économique était de ne pas décourager les placements en valeurs mobilières pour les raisons que j'ai évoquées rapidement tout à l'heure et de rester, en quelque sorte, cohérent avec les projets qui tendent à favoriser l'investissement de l'épargne dans les actions.

Enfin, il est apparu essentiel de ne pas porter atteinte au financement sur fonds propres des moyennes et petites entreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a placé hors du champ d'application de cette loi les titres non cotés, sauf naturellement dans le cas de l'application de l'article 160 du code général des impôts, dont le principe, d'ailleurs, a été confirmé expressément dans ce texte de loi et qui — je le rappelle — soumet à une imposition forfaitaire de 15 p. 100 les gains réalisés à l'occasion de la cession des droits sociaux par les associés détenant plus de 25 p. 100 du capital de leur société.

Le texte proposé par le Gouvernement concilie donc ces deux objectifs de justice fiscale et d'efficacité économique par un double dispositif auquel M. Blin a fait plus qu'allusion : une taxation sélective et une taxation modérée.

Seuls seraient soumis à la taxation sélective les gains réalisés par les contribuables qui effectuent à titre habituel — j'insiste sur cette expression — des opérations de bourse et par ceux qui, même sans procéder de manière habituelle à de telles opérations, réalisent néanmoins des profits importants à l'occasion de la cession de valeurs mobilières.

Les opérations habituelles sont déjà visées par l'article 92 du code général des impôts, mais, comme vous le savez, cet article n'a été que fort mal ou fort peu appliqué en raison du fait qu'il n'y avait point de critère d'application. L'expression « à titre habituel » a donné lieu à de nombreux contentieux et, en tout cas, à des controverses répétées entre contribuables et administration fiscale, car la notion d'habitude n'était pas définie par la loi.

Il a paru que c'était l'occasion de donner une définition fiscale à cette notion d'habitude.

Le projet définit donc, comme « opérations habituelles », d'une part, les opérations consistant à jouer sur des différences de cours, qu'il s'agisse de ventes à découvert de titres que l'on ne possède pas encore ou d'opérations conditionnelles telles que les opérations à prime ou à option, qui comportent une possibilité de dédit au cas où les cours n'évoluent pas conformément aux prévisions de l'opérateur. Il s'agit donc bien là de professionnels ou, en tout cas, d'opérateurs qui recourent aux techniques des professionnels. Les opérations de crédit, les opérations conditionnelles ne sont pas des opérations auxquelles se livre l'épargnant moyen et même important.

Sont retenues, d'autre part, comme « opérations habituelles », les opérations au comptant ou au comptant différé, réalisées par les personnes qui font tourner très rapidement leur portefeuille. Là aussi, ce critère de la vitesse de rotation du portefeuille nous a paru viser plus spécifiquement les professionnels ou les gros opérateurs, à l'exclusion de l'épargnant moyen qui, même ayant une gestion active de son portefeuille, n'arrive pas au coefficient dont je vais parler.

Pour apprécier la vitesse de rotation du portefeuille — je dois dire tout de suite à M. le rapporteur général, qui m'a interrogé spécifiquement sur ce sujet, que c'est un des points sur lesquels j'ai moi-même, avant d'adopter cette formule, beaucoup hésité et beaucoup réfléchi — je vais me livrer, si vous le voulez, à l'analyse, à esprit très ouvert, de ce qui nous a amenés à la formule qui figure dans le texte.

Pour apprécier cette vitesse de rotation du portefeuille, deux systèmes étaient concevables.

Le premier consistait à se référer uniquement aux cessions et je confesse, sans complexe aucun, que cela a été ma première réaction, je dirai même ma première formulation. Cependant, les recherches auxquelles j'ai fait procéder ont montré que, sauf à priver cette imposition de toute portée, il fallait retenir comme seuil de déclenchement de l'imposition un coefficient de l'ordre de 0,7 à 0,8 p. 100, c'est-à-dire des cessions qui auraient atteint, au cours de l'année, 70 à 80 p. 100 du portefeuille.

Cette formule, à la réflexion, présentait un inconvénient majeur : elle risquait de faire tomber sous le coup de l'impo-

sition prévue pour les opérateurs habituels, ou en tout cas réputés tels, des épargnants qui auraient été conduits pour telle ou telle raison à liquider leur portefeuille, puisque, pour celui que les circonstances amènent à liquider son portefeuille, la vitesse de rotation est évidemment de un.

Nous avons songé alors à une autre formule. Celle qui a été retenue définitivement consiste à se référer à la fois aux achats et aux ventes. Seraient considérés comme effectuant des opérations de bourse à titre habituel ou réputés tels les contribuables réalisant un montant total d'opérations d'achat et de vente excédant une fois et demie la valeur de leur portefeuille au 31 décembre de l'année précédente.

Pourquoi, finalement, cette dernière formule combinant ou additionnant les achats et les ventes a-t-elle été retenue ?

C'est, en particulier, pour éviter que ne tombent sous le coup de la loi ceux qui seraient conduits à céder la totalité de leur portefeuille pour se procurer les disponibilités pour l'achat, par exemple, d'une résidence principale ou pour toute autre nécessité. Incontestablement, ils tomberaient sous le coup de la taxation si on ne retenait effectivement que le seul coefficient des cessions.

Nous avons donc voulu écarter ce genre de contribuables obligés de liquider leur portefeuille, tout en évitant de procéder à un relèvement important du coefficient retenu, car nous tomberions évidemment sur une seconde difficulté. En effet, si nous fixions un coefficient de rotation du portefeuille trop élevé, ce sont finalement les gros porteurs qui se trouveraient privilégiés, avantagés, parce que, naturellement, plus le portefeuille est gros, moins il tourne vite.

Il a paru préférable de retenir comme terme de comparaison le total des achats et des ventes réalisés dans l'année.

C'est dans cet esprit qu'a été retenu le coefficient de 1,50, c'est-à-dire 0,75 pour les ventes et 0,75 pour les achats, coefficient que l'Assemblée nationale a d'ailleurs porté à 1,6, soit une moyenne de 0,80 dans chaque sens.

Pour éviter que la prise en compte des achats ne pénalise les personnes qui constituent un portefeuille et qui, par conséquent, procèdent à des achats et à des opérations d'arbitrage, et pour ne pas aller à l'encontre des dispositions qui vous seront soumises tendant à favoriser l'investissement de l'épargne dans les actions, il a été précisé que les opérations devraient comporter au moins 50 000 francs de cession, somme portée à 100 000 francs par l'Assemblée nationale. Cette disposition est cohérente avec les mesures proposées par ailleurs pour favoriser l'épargne.

S'il établit une taxation sélective, le projet institue également une taxation modérée en prévoyant trois niveaux de taxation. D'abord une taxation au taux plein de l'impôt sur le revenu, comme le prévoit l'article 92 actuel du code général des impôts — il n'y a aucune novation sur ce sujet — des gains de bourse « habituels » lorsqu'ils excèdent le montant des autres revenus du contribuable. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les gains de bourse réalisés à titre habituel restent inférieurs à l'ensemble des revenus du contribuable, la taxation s'opère au taux forfaitaire de 30 p. 100.

Enfin, les gains réalisés à l'occasion de cessions importantes ne seraient soumis qu'à une taxation forfaitaire de 15 p. 100 qui, elle non plus, n'est pas novatrice. Elle se réfère tout simplement au taux forfaitaire de 15 p. 100 qui existe déjà dans le cadre de l'application de l'article 160 du code général des impôts.

A ce propos, je voudrais répondre à M. Duffaut qui a trouvé ce projet inéquitable en raison, si j'ai bien compris, précisément de ces trois étages de taxation.

Je lui demanderai de reconnaître que s'imposait une discrimination entre les opérateurs habituels ou réputés tels et les opérateurs occasionnels obligés à un certain moment de faire des cessions importantes. Je ne vois pas, par conséquent, ce qui paraît choquant dans ces trois étages de taxation : taux plein sur le revenu pour ceux qui vivent de gains de bourse, taux de 30 p. 100 pour les opérateurs habituels selon les critères de l'article 2, taux de 15 p. 100 pour ceux qui entrent dans la catégorie de l'article 5, c'est-à-dire les épargnants qui ne se livrent pas habituellement à ces opérations, mais qui font une cession importante.

Ce système nous permet, au contraire d'approcher d'une certaine justice, d'une certaine équité. Il est probable que la solution contraire aurait justifié des critiques portant sur la non-discrimination des catégories d'opérations dont il s'agit.

M. Henri Duffaut. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Henri Duffaut. J'ai dit que le texte n'était pas équitable parce que la taxation frappe plus lourdement un contribuable moyen qu'un contribuable important. En effet, le contribuable moyen, qui ne franchit pas la barre d'imposition des 30 p. 100, sera imposé au taux de 30 p. 100. Le contribuable important qui, lui, franchit cette barre d'imposition des 30 p. 100, et qui est imposable à l'impôt sur le revenu au taux de 60 p. 100, ne sera effectivement imposable sur ses gains boursiers qu'à 30 p. 100. Par conséquent, les gros revenus sont favorisés par rapport aux petits revenus.

La même démonstration est valable pour la taxation à 15 p. 100. Vous savez fort bien, monsieur le ministre, qu'il se pratique en bourse des applications, que ces applications portent parfois sur plusieurs millions de francs et que la taxation ne ressortira, en la circonstance, qu'à 15 p. 100.

Vous savez également que sont lancées des offres publiques d'achat — des OPA — qui se traduisent par un grossissement des cours et qui portent sur des quantités considérables d'actions ; dans ce cas-là, la taxation sera encore de 15 p. 100. Voilà pourquoi j'ai dit que le projet était inéquitable.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Duffaut, vous venez de faire allusion aux opérations d'OPA, et aux opérations de même nature. Nous aurons l'occasion d'en parler au cours du débat d'une manière plus précise et je pense que vous conviendrez, à l'issue de cette discussion, que votre appréciation est pour le moins discutable.

Le projet dont il s'agit constitue, par ailleurs, un compromis satisfaisant entre la simplicité et l'équité. M. le rapporteur général, effectivement, a bien voulu reconnaître la clarté, la simplicité de ce texte. Nous avons d'ailleurs été, je dois le dire, les uns et les autres, éclairés par l'expérience de 1976.

Ce qui a rendu, en particulier et entre autres choses, ce texte quasiment inapplicable, c'est qu'il prenait en compte la correction de l'érosion monétaire et qu'il faisait également entrer en considération la durée de détention des titres ce qui obligeait naturellement, pour calculer l'érosion monétaire et pour savoir si tel titre était imposable à court, à moyen ou à long terme, à dater les titres et, par conséquent, à constituer de véritables comptes de portefeuille. C'est là, effectivement, que nous avons perdu pied, puisque la combinaison de toutes ces dispositions — durée de détention, maintien des articles 92 et 160 du code général des impôts — aboutissait à l'application de sept régimes différents à partir d'un même texte.

C'est ce que le comité consultatif, dirigé par M. Blin, a reconnu.

La simplicité de ce texte réside dans l'uniformisation des règles d'assiette puisque les gains nets réalisés à l'occasion de cessions de valeurs mobilières seraient déterminés comme en matière de bénéfices commerciaux et sous réduction, bien entendu, des moins-values, y compris des pertes sur obligations. Mais, dès lors qu'on ne tient pas compte de l'érosion monétaire, à l'exemple de l'article 160 du code général des impôts, un taux de taxation très modéré, en l'espèce de 15 p. 100 pour les opérations non habituelles, est justifié.

A présent, je voudrais répondre à M. Blin qui m'a interrogé sur les risques de transfert des portefeuilles privés vers les investisseurs institutionnels.

C'est un problème délicat, je le reconnais volontiers, qui a été évoqué également au cours du débat à l'Assemblée nationale et à propos duquel je puis apporter à M. Blin quelques apaisements.

D'abord, si on entend par investisseurs institutionnels les entreprises de banque et d'assurances, le projet de loi n'institue aucun privilège fiscal en faveur de ces entreprises. Les gains de bourse réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés ou des bénéfices industriels et commerciaux sont en effet taxables depuis longtemps, dans le cadre même du régime des plus-values, sur les éléments de l'actif immobilisé. Si les cessions interviennent moins de deux ans après l'acquisition, il s'agit de plus-values à court terme taxables au taux plein de

l'impôt sur les sociétés ; si les cessions interviennent plus de deux ans après l'acquisition, il s'agit de plus-values à long terme taxées au taux forfaitaire de 15 p. 100.

Le problème se pose — et je pense répondre par là à votre souci, monsieur le rapporteur général — dans des termes différents pour les SICAV et les fonds communs de placement.

Les SICAV qui ont effectivement la forme juridique de sociétés anonymes sont, en effet, exonérées de l'impôt sur les sociétés, à la différence des entreprises que je citais tout à l'heure. Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés tant sur les dividendes qu'elles encaissent que sur leurs gains en capital, mais, vous le savez, il s'agit d'un instrument destiné essentiellement aux petits porteurs qui, par définition, ne tomberaient pas sous le coup de la taxation prévue aux articles 2 et 5 du projet. Et c'est en cela, d'ailleurs, que ce projet est effectivement compatible avec la sauvegarde de l'épargne.

J'ajoute qu'en tout état de cause l'article 5 prévoit la taxation des rachats de parts de SICAV si le contribuable atteint le seuil de 150 000 francs de cessions.

Pour les fonds communs de placement, qui font l'objet d'un projet de loi présenté par M. Monory, la question, je le reconnais, est plus délicate. En effet, un nombre très restreint de gros porteurs peuvent se regrouper pour constituer de tels fonds. L'exonération des gains en capital réalisés par ces fonds risquerait d'entraîner des distorsions sérieuses et de pénaliser la gestion individuelle. Ainsi, sauf pour l'intéressement, prévu par le texte pour des raisons évidentes, le Gouvernement sera obligé de s'opposer à toute extension d'exonération à ce genre de comptes. J'aurai l'occasion de revenir plus en détail sur ce sujet lors de la discussion de l'amendement n° 27 déposé par M. Yves Durand.

Voilà ce que je voulais très brièvement ajouter à l'excellent rapport de M. Blin.

Les orateurs de l'opposition qui se sont succédé à cette tribune ont formulé un certain nombre d'observations. M. Duffaut, en excellent technicien qu'il est, a rappelé les critères classiques du bon impôt : sa simplicité, l'importance de son assiette et son rendement.

De nombreux orateurs ont reconnu la simplicité du projet, y compris dans l'opposition ; certains ont même parlé de simplisme. Mais je préfère cette critique-là à la critique inverse de la complexité et de la confusion, qui était peut-être justifiée pour le texte de 1976.

Compte tenu de la matière imposable à laquelle ce projet s'applique et de la complexité des mécanismes boursiers, il s'agit effectivement d'un texte simplifié au maximum avec, peut-être, les petits marges d'iniquité qui peuvent résulter de la simplicité.

Mais il nous faut choisir entre des inconvénients. S'agissant du nombre de contribuables concernés, je redis à M. Duffaut que ce texte ne vise que les opérateurs habituels ou ceux qui font des cessions importantes, à l'exclusion de l'ensemble des épargnants — cela a été parfaitement prémédité et voulu — soit 100 000 à 150 000 personnes qui ne payaient pas, jusqu'ici, l'impôt sur le revenu dans des conditions satisfaisantes par suite de l'impuissance de l'article 92.

Je serais naturellement heureux, du point de vue budgétaire, de recueillir le produit de ce texte, mais le rendement n'est pas son principal objectif. En dépit des affirmations de M. Jargot, ce projet représente un pas en direction d'une grande équité et d'une meilleure justice.

M. Duffaut a fait également allusion aux porteurs étrangers. L'exonération de ces porteurs avait constitué un sujet de discussion lors de l'élaboration de la loi de 1976. Sur ce point, la position du Gouvernement est très claire et très simple : il n'a pas voulu revenir sur la question afin de ne pas détourner les porteurs étrangers de la bourse française.

Selon M. Jargot, le présent projet ne rapporterait que 100 millions de francs contre 800 millions pour celui de 1976. Il a commis une erreur que je me dois de rectifier. Le rendement de 800 millions dont il a fait état pour le texte de 1976 concernait l'ensemble des plus-values mobilières et immobilières, alors que le rendement, estimé à 150 millions, du projet dont nous discutons n'a trait qu'à la seule imposition des plus-values mobilières, à l'exclusion donc des plus-values immobilières.

En outre, M. Jargot a condamné le système. Je lui répondrai très simplement que le corps électoral, il n'y a pas tellement longtemps, n'a pas donné dans le misérabilisme dont le parti

communiste voulait le convaincre. Il en a décidé autrement et choisi la voie d'une justice meilleure et d'un progrès constant dans la liberté. Je ne pense pas qu'il soit question de remettre en cause le verdict populaire sur ce point. En tout cas, on peut observer que l'électorat, dans sa majorité, n'a partagé ni votre analyse, ni vos conclusions.

Au terme de cet exposé, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais insister sur trois points.

Tout d'abord, le projet n'impose ni charges, ni formalités à la grande majorité des porteurs de valeurs mobilières, puisqu'il ne toucherait que 5 p. 100 des porteurs possédant plus de 50 p. 100 du portefeuille global. A ce sujet, je suis vraiment étonné des critiques qui ont été adressées et selon lesquelles ce projet tendrait à protéger les grosses fortunes. C'est exactement l'inverse. D'ailleurs, si ce projet avait touché l'ensemble des épargnants, j'aurais sans doute entendu les mêmes critiques venant du même côté.

Ensuite, ce projet est suffisamment modéré pour ne pas dissuader les opérateurs habituels de la Bourse. Cette modération — M. Duffaut l'a souligné — constitue néanmoins un pas important dans la voie de la justice sociale.

Enfin, la simplicité du projet répond à la volonté du Gouvernement de rendre la législation fiscale plus compréhensible et, par là même, de participer très activement à l'amélioration des relations entre contribuables et administration, amélioration qui reste pour moi un objectif prioritaire. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UCDP et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, René Tinant, Jean Sauvage, Franck Sérusclat, Paul Séramy, Pierre Vallon et Hubert Martin.

Suppléants : MM. Louis de la Forest, Michel Miroudot, Roland Ruet, Robert Guillaume, Adolphe Chauvin, Maurice Pic et Maurice Fontaine.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 23 juin 1978 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (n° 404, 1977-1978).

(Conformément à une décision précédente de la conférence des présidents, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est maintenant expiré.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Deux questions orales avec débat, jointes :

N° 19 de M. Jean Francou ;

N° 32 de M. Guy Schmaus,

à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la politique du Gouvernement en matière d'éducation physique et sportive.

3° Quinze questions orales sans débat :

N° 2107 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'intérieur (Exactions de bandes armées dites « service d'ordre ») ;

N° 2163 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences des cumuls d'activités sur les équilibres du milieu rural) ;

N° 2175 de M. Jean Colin à M. le ministre des transports (Suppression de l'interdiction d'accès aux autoroutes A 6 et C 6 imposée aux habitants de la banlieue se rendant à Paris) ;

N° 2187 de M. Paul Séramy à M. le ministre de la justice (Contagion de la violence sur les enfants) ;

N° 2192 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (Création d'une cour d'appel à Nice) ;

N° 2249 de M. Maurice Blin à M. le ministre de la justice (appointements des syndics et administrateurs judiciaires) ;

N° 2219 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (situation de l'industrie du bâtiment) ;

N° 2238 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (conditions de vie dans un secteur en rénovation, à Paris 14°) ;

N° 2221 de M. Anicet Le Pors à Mme le ministre des universités (situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud) ;

N° 2228 de M. Marcel Champeix à M. le ministre de l'industrie (sauvegarde des tanneries de Bort) ;

N° 2233 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (exploitation de la mine polymétallique de Montmins) ;

N° 2234 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (exploitation du bassin minier de l'Aumance) ;

N° 2237 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'industrie (sauvegarde des tanneries du Puy) ;

N° 2242 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'industrie (mesures de sécurité à la centrale gazière d'Alfortville) ;

N° 2243 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (implantation anarchique de moyennes surfaces de vente en zone rurale).

Ordre du jour complémentaire :

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Jean-Marie Bouloux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 321, 1977-1978).

B. — Mardi 27 juin 1978.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n° 385, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 27 juin 1978, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 362, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 27 juin 1978, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 410, 1977-1978).

Ordre du jour complémentaire :

5° Conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi n° 324 (1977-1978) de Mme Brigitte Gros et plusieurs de ses collègues en vue de protéger les femmes contre le viol n° 381 (1977-1978) de M. Robert Schwint sur la prévention et la répression du viol et n° 445 de Mme Hélène Luc relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol.

C. — Mercredi 28 juin 1978.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 458, 1977-1978).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 28 juin 1978, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n° 456, 1977-1978) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 454, 1977-1978) ;

En outre, auront lieu, à partir de quinze heures, les scrutins pour l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Ces deux scrutins se dérouleront simultanément dans la salle des conférences.

D. — Jeudi 29 juin 1978.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (n° 320 rectifié, A. N.) (urgence déclarée).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 28 juin 1978, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Vendredi 30 juin 1978.

A onze heures :

1° Dix questions orales sans débat :

N° 2118 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (création du parc national du Mercantour) ;

N° 2152 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'économie (investissements de l'épargne dans les entreprises) ;

N° 2216 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'économie (divulgaration d'étude par voie de presse et de radio) ;

N° 2235 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du budget (cessions d'immobilisations par une société) ;

N° 2161 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (célébration du 60^e anniversaire de l'armistice de 1918) ;

N° 2222 de M. Jean Chérioux à Mme le ministre de la santé et de la famille (institution de visites de santé au profit des mères demeurant au foyer) ;

N° 2245 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre de la santé et de la famille (fonctionnement du service d'hémodialyse de l'hôpital Broussais, à Paris) ;

N° 2255 de M. René Ballayer à M. le ministre des transports (concertation en vue d'une rénovation du système des transports de voyageurs) ;

N° 2211 de M. Maurice Janetti à M. le ministre des transports (situation de la construction navale) ;

N° 2262 de M. René Tinant à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) (dispositions pour le développement du département des Ardennes).

A quinze heures et le soir :

2° Eloge funèbre de M. Léopold Heder.

Ordre du jour prioritaire :

3° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 322, AN) ;

La conférence des présidents a fixé au vendredi 30 juin 1978, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 304, 1977-1978) ;

La conférence des présidents a fixé au vendredi 30 juin 1978, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

5° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 167, AN) ;

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité ;

7° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif aux piscines et aux baignades aménagées (n° 251, AN) ;

8° Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil et du code de la santé publique ;

9° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

F. — Samedi 1^{er} juillet 1978.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

5° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

6° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ;

7° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité.

8° Navettes diverses éventuelles.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?

Ces propositions sont adoptées.

J'indique au Sénat que c'est le jeudi 29 juin, à dix-sept heures, que M. le président du Sénat prononcera, en présence de M. le Premier ministre, le discours d'usage.

— 7 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que le Premier ministre demande à notre assemblée de procéder à l'élection de deux de ses membres pour le représenter au sein de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

J'invite la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et la commission des affaires culturelles à présenter chacune une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 8 —

IMPOSITION DES PRODUITS DE CESSON A TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIERES ET DE DROITS SOCIAUX

Suite de la discussion et adoption
d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Nous avons clos ce matin la discussion générale.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values est abrogée dans toutes ses dispositions concernant les produits de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, à l'exception des exonérations prévues en faveur des personnes domiciliées ou ayant leur siège hors de France ainsi que des organisations internationales des Etats étrangers, de leurs banques centrales et de leurs institutions financières publiques. »

Par amendement n° 1, M. Blin, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « les produits de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux » par les mots : « les valeurs mobilières et les droits sociaux ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement a simplement pour objet de rendre plus claire la rédaction de l'article. Comme celui-ci fait expressément mention de la loi du 19 juillet 1976, qu'il s'agit précisément d'abroger sur ce point, et que, dans ce texte, il était question des « valeurs mobilières et des droits sociaux », et non pas « des produits de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux », notre amendement vise à mettre en conformité le texte de la loi nouvellement proposée avec celui de l'ancienne qu'elle tend à remplacer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement participe d'un souci de cohérence, de clarté et d'exactitude. Le Gouvernement l'accepte donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Yves Durand. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir une précision sur l'article 1^{er} A qui prévoit l'abrogation des dispositions de la loi de 1976 en ce qui concerne les produits de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Pouvons-nous, monsieur le ministre, avoir ainsi la confirmation que sont abrogées les dispositions de l'article 8-II de la loi de 1976 qui prévoit la mise au nominatif ou le dépôt en banque des titres non cotés ?

Si ces dispositions sont bien, comme il semble, abrogées, il serait utile de préciser que cette abrogation s'applique également aux titres non cotés des sociétés à prépondérance immobilière.

Il paraîtrait logique, en effet, de supprimer l'obligation de mise au nominatif pour tous les titres non cotés, mais le hasard de l'entrée en vigueur en deux temps de la taxation des plus-values immobilières puis mobilières pourrait faire craindre que l'obligation de mise au nominatif ne demeurât pour les titres non cotés des sociétés à prépondérance immobilière.

Je vous remercie par avance de la précision que vous pourrez apporter sur ce point, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. A la question que vient de poser M. Durand, je peux répondre par l'affirmative. Les dispositions de l'article 8-II de la loi de 1976 prévoyant la mise au nominatif ou le dépôt en banque de titres non cotés sont abrogées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les gains nets en capital réalisés par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux sont imposés à compter du 1^{er} janvier 1979 dans les conditions prévues par la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Palmero, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les produits nets supérieurs à 30 000 francs par an, réalisés par les personnes physiques lors de cessions à titre onéreux, de valeurs mobilières ou de droits sociaux acquis à partir du 1^{er} janvier 1979, sont soumis à l'impôt sur le revenu à compter de cette même date, dans les conditions prévues par la présente loi. »

Le deuxième, n° 37, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour objet : A) au début de cet article, après les mots : « gains nets en capital réalisés », d'insérer les mots : « , à compter du 1^{er} janvier 1979, » ; B) après les mots : « sont imposés », de supprimer les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1979 ».

Le troisième, n° 20, présenté par MM. Duffaut, Tournan, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, vise, dans cet article, après les mots : « ou de droits sociaux », à insérer les mots : « et à l'occasion des opérations d'achat ou de vente en bourses de commerce ».

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Francis Palmero. Le texte de mon amendement se suffit à lui-même. Il s'agit de définir l'imposition des produits nets supérieurs à 30 000 francs par an, réalisés par les personnes physiques lors de cessions, à titre onéreux, de valeurs mobilières ou de droits sociaux acquis à partir du 1^{er} janvier 1979.

Je souhaiterais connaître la position de la commission des finances avant de me prononcer sur la suite que je donnerai à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je donnerai d'abord la parole à M. Duffaut pour soutenir son amendement n° 20, ce qui vous permettra ensuite de défendre votre amendement n° 37 et de donner l'avis de la commission sur les amendements n° 29 et 20.

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Henri Duffaut. Cet amendement a simplement pour objet de compléter les dispositions présentées par le Gouvernement et d'étendre la taxation prévue à l'article 1^{er} aux opérations d'achat ou de vente en bourses de commerce.

Nous avons en mémoire une époque récente où des personnes physiques ont réalisé des spéculations très importantes sur certains marchés, je pense notamment à celui du sucre.

Il n'y a pas de raison pour que ces profits ne soient pas taxés comme les profits réalisés sur les valeurs mobilières.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 37 et donner son avis sur les amendements n° 29 et 20.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement présenté par la commission vise simplement à déplacer, dans l'article 1^{er}, les mots « à compter du 1^{er} janvier 1979 » qui se trouvent à la fin du texte et à les remonter au début. Le texte se lirait ainsi : « Les produits nets réalisés à compter du 1^{er} janvier 1979 par les personnes physiques »...

La commission propose ce déplacement de termes car il lui paraît plus clair de préciser d'entrée de jeu que seuls les gains nets en capital réalisés au cours de l'année 1979 seront soumis à taxation. Cela allait sans le dire, cela ira mieux en le disant.

La commission a émis un avis défavorable à l'amendement proposé par M. Palmero.

Elle a donné un avis également défavorable à celui présenté par M. Duffaut, car la référence qu'il voudrait faire mentionner dans le texte du projet de loi est déjà visée expressément dans les dispositions de la loi de 1976 qui concernent les valeurs immobilières. Cela donnerait lieu à une redondance qui nous paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 37 présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, car la modification suggérée rend effectivement le texte de l'article plus clair.

En revanche, l'amendement, présenté par M. Palmero aurait pour conséquence de vider le texte de sa substance car 30 000 francs de gains représentent environ 350 000 francs de cessions et correspondent, par conséquent, à un portefeuille de 800 000 francs. Le Sénat appréciera ces chiffres compte tenu de la volonté du législateur.

En outre, l'abattement restreindrait considérablement la portée des articles 92 et 160 du code général des impôts actuellement en vigueur.

A ce titre, l'amendement tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Mais je n'invoquerai pas celui-ci et, comme la commission des finances, je demanderai simplement à M. Palmero d'avoir l'obligeance de retirer son amendement.

S'agissant de l'amendement soutenu par M. Duffaut, je dirai, après M. Blin, qu'il est sans objet, car les gains réalisés par les opérateurs en Bourse de commerce sont actuellement impossibles soit au titre de la loi du 19 juillet 1976, en vertu de dispositions qui ne sont pas abrogées, s'il s'agit d'opérations occasionnelles — les plus-values sont alors imposées selon les règles applicables aux biens meubles — soit au titre de l'article 92 du code général des impôts, s'il s'agit d'opérations habituelles. Cet article, en effet, permet de taxer les produits des opérations en bourse effectuées à titre habituel, qu'il s'agisse de bourse des valeurs ou de bourse de commerce.

Cet amendement étant sans objet, je demande à M. Duffaut de bien vouloir le retirer.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Palmero ?

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mon amendement traduisait une intention libérale. Mais, ne voulant pas me heurter à la fois à la commission des finances et au Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Monsieur Duffaut, maintenez-vous votre amendement n° 20 ?

M. Henri Duffaut. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est également retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Jargot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« II. — L'assiette de l'impôt est déterminée par l'ensemble des biens meubles et immeubles possédés par le contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous déduction des dettes contractées pour l'acquisition et les grosses réparations afférentes à ces biens.

« Les présomptions de propriété édictées en matière de droit de mutation à titre gratuit sont étendues à l'impôt sur la fortune.

« La valeur imposable est définie de façon analogue à celle qui est prévue en matière de mutation à titre gratuit.

« III. — Un abattement de un million est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint lorsque les deux époux sont redevables de l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient, pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattements est le suivant :

- « — entre 0 et 1 million de francs : 1,5 p. 100 ;
- « — entre 1 et 2 millions de francs : 2,5 p. 100 ;
- « — entre 2 et 3 millions de francs : 3 p. 100 ;
- « — entre 3 et 4 millions de francs : 4 p. 100 ;
- « — entre 4 et 7 millions de francs : 5 p. 100 ;
- « — entre 7 et 10 millions de francs : 6 p. 100 ;
- « — entre 10 et 15 millions de francs : 7 p. 100 ;
- « — plus de 15 millions de francs : 8 p. 100.

« VI. — L'impôt sur la fortune n'est pas déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, notre amendement vise à remédier à un défaut fondamental de la deuxième loi sur les plus-values, qui omet les plus-values cumulées et les plus-values anciennes. M. Coudé du Foresto avait signalé cette lacune de la première loi, dans son rapport de juillet 1976.

Nous demandons que soit institué enfin un impôt sur la fortune des personnes physiques, un impôt sur l'ensemble des biens meubles et immeubles possédés par le contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Des abattements sont prévus afin de toucher les véritables grosses fortunes ainsi qu'une progression des taux, de façon à instituer un impôt dit « modeste », comme le voulait M. Coudé du Foresto.

Il est nécessaire de mettre un terme à cette situation d'inégalité fiscale qui accompagne et conforte l'inégalité sociale en imposant les grosses fortunes.

Cet impôt vise d'abord les patrimoines liés aux activités des grands monopoles qui pillent actuellement la France. Les biens que s'approprie une minorité, biens qui représentent souvent beaucoup plus que ce que produit un travailleur durant toute sa vie, doivent être imposés.

Cependant, il ne s'agit pas de frapper aveuglément, et c'est pour cela que les petits et les moyens épargnants doivent rester en dehors du champ d'application de l'impôt.

Il est donc juste que des abattements soient prévus et que l'impôt ne s'applique qu'au-delà d'un seuil que nous voulons fixer à un million de francs par conjoint pour un ménage.

Le taux d'imposition reste modéré pour les premières tranches, mais frappe davantage les très grosses fortunes.

L'application de cet impôt serait de nature à faire disparaître les véritables gâchis et à mettre fin à la dissimulation fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a considéré que l'objet de l'amendement n° 15 n'avait pas de lien direct avec le projet que nous examinons ; en conséquence elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

Une disposition identique avait déjà été présentée lors de la discussion de la loi de 1976 et le Parlement avait pris position.

Je note d'ailleurs, en passant, que les propositions de MM. Jargot, Le Pors et Vallin sont très en retrait, si je puis dire, par rapport à celles qui avaient été faites à l'Assemblée nationale : dans leur dernière édition, vos collègues de l'Assemblée nationale avaient prévu un barème d'imposition qui commençait à deux millions de francs — mais cela était dit pour la petite histoire !

Je veux surtout rappeler au Sénat que le Gouvernement s'est engagé, avant les élections législatives, à mettre à l'étude un projet d'impôt sur la fortune et à déposer un rapport afin de permettre au Parlement d'en délibérer. Un comité des sages sera nommé à cet effet. Le moment venu, il déposera, sur le bureau de votre assemblée, ses conclusions dont il vous sera loisible de discuter.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Jargot. ... ainsi qu'à la commission !

A M. le rapporteur général, je voudrais dire que la fortune constitue, à notre avis, des plus-values cumulées qui devraient être prises en compte dans ce projet. Or, actuellement, les plus-values qui ont une certaine antériorité ne sont pas frappées.

En réponse à M. le ministre, je dirai que nous n'avons absolument pas changé de barème : il s'agit toujours de un million de francs par conjoint, soit, pour un ménage, deux millions de francs d'abattement à la base.

Nous prenons acte, par ailleurs, de l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi sur la taxation des fortunes. Nous l'enregistrons surtout comme le résultat de l'action que nous menons depuis très longtemps en ce sens.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais apporter une légère rectification : il s'agit non point d'un projet, mais d'un rapport, qui sera déposé à l'issue de l'étude d'une commission.

M. Paul Jargot. Cela ne va pas aussi loin que je le pensais !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE I^{er}

OPERATIONS HABITUELLES

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour l'application de l'article 92 du code général des impôts, sont considérés comme provenant d'opérations de bourse de valeurs effectuées à titre habituel les produits retirés par les contribuables, directement ou par personne interposée, des opérations suivantes :

« 1° Les opérations faisant appel au crédit, telles que les opérations à découvert ou prorogées, ou les opérations conditionnelles, telles que les opérations à prime ou à option ;

« 2° Les opérations au comptant ou au comptant différé lorsque le montant annuel de ces opérations excède 1,6 fois la valeur du portefeuille au 31 décembre de l'année précédente. Cette règle n'est toutefois applicable que si les opérations comportent au moins 100 000 F de cessions. Ce dernier chiffre donnera lieu, chaque année, à une révision dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Les gains nets résultant des opérations mentionnées ci-dessus sont considérés comme des bénéfices non commerciaux. »

Par amendement n° 2, M. Blin, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « comme provenant d'opérations » par les mots : « comme produits d'opérations » et le mot : « produits » par les mots : « gains nets ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement d'ordre purement rédactionnel répondant à un souci de rigueur linguistique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Dailly propose, au paragraphe 1° de cet article, après les mots : « telles que les opérations à découvert ou prorogées », d'insérer les mots : « à l'exclusion des offres publiques d'échange et des offres publiques d'achat. »

Son auteur ayant été appelé inopinément à présider la séance, cet amendement n'est pas soutenu et il tombe. Son auteur le regrette, il me l'a dit ! (Sourires.)

Par amendement n° 30, M. Descours Desacres propose, après la deuxième phrase du 2° de cet article, d'insérer la phrase suivante :

« Pour l'application de cette disposition, sont seuls pris en compte dans le montant du portefeuille les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, les droits portant sur ces valeurs ainsi que les titres représentatifs de telles valeurs. »

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement a pour objet d'éviter les éventuelles difficultés d'interprétation du texte — qui n'ont pas échappé à la commission des finances — de mettre l'article 2 en harmonie avec le texte de l'article 5 et de faciliter l'application de l'article 12 tel qu'il sera, je l'espère, voté après adoption de l'amendement déposé par la commission des finances.

Il s'agit de bien préciser ce que l'on entend par « patrimoine » dans le calcul du montant des opérations qui sont susceptibles d'être taxées.

Les termes employés dans l'amendement n° 30 sont ceux-là mêmes qui figurent à l'article 5. Par conséquent, la déclaration envisagée, si elle doit avoir lieu, portera exclusivement sur les titres visés dans l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il a semblé à la commission que l'amendement de notre collègue apportait une précision utile. Elle a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je comprends d'autant mieux l'avis favorable de la commission des finances que l'amendement répond à un souci d'exactitude exprimé par M. Descours Desacres. Je dois dire à celui-ci que la définition qu'il suggère correspond bien à l'intention du Gouvernement.

Cela dit, je ne voudrais pas que soit alourdi un texte dont on a vanté, quelles que soient les critiques formulées à son égard, la clarté et la simplicité. C'est pourquoi je demande à M. Descours Desacres de retirer son amendement, en contrepartie de quoi je prends l'engagement, qui sera porté au *Journal officiel*, de retenir à la lettre la définition qu'il propose dans les commentaires qui seront faits de la loi par l'administration et dans les instructions qui seront données à ladite administration.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, êtes-vous sensible à la demande de M. le ministre ?

M. Jacques Descours Desacres. Je suis très sensible aux propos que vient de tenir M. le ministre. Mais, comme je l'ai souligné lors du débat consacré, mardi dernier, aux collectivités locales, certaines circulaires de la direction générale des impôts sont prises en pleine contradiction avec les dispositions législatives. Vos propos, monsieur le ministre, me laissent espérer que lesdites circulaires seront revues.

Cependant, je tiens à ce que la disposition dont nous débattons présentement soit inscrite dans la loi. Tel successeur de M. le ministre n'aura peut-être pas, en effet, les mêmes vues du problème que lui.

Etant donné que j'ai repris très exactement les termes qui figurent à l'article 5, je me permets d'insister auprès de M. le ministre pour qu'il ne me demande plus de retirer cet amendement et auprès du Sénat pour qu'il veuille bien l'adopter.

M. le président. Je dois donc dire au Gouvernement que vous ne le retirez pas ?

M. Jacques Descours Desacres. Je suis au regret de ne pas le retirer.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit simplement d'une modification dans la composition de cette loi. En effet, la phrase en question, qui est une clause très importante introduite dans le texte par nos collègues de l'Assemblée nationale, se rapporte aussi bien à l'article 2 qu'à l'article 5.

Pour éviter de la répéter deux fois et surtout pour lui donner la place et la part qu'elle mérite, nous proposons de retirer cette phrase de l'article 2 et, tout à l'heure, de l'article 5, pour en faire un article particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Lorsque ces gains nets dépassent l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. »

J'é suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par MM. Jargot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté tend à rédiger ainsi cet article : « Les gains nets mentionnés à l'article 2 sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. »

Le deuxième, n° 21, présenté par MM. Duffaut, Tournan, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement propose de rédiger ainsi cet article : « Les produits nets définis à l'article 2 de la présente loi sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. »

La parole est à M. Jargot pour défendre l'amendement n° 16.

M. Paul Jargot. Nous estimons que les bénéficiaires de revenus autres que les revenus ordinaires, notamment de ceux qui proviennent de ces cessions de biens mobiliers, doivent être traités comme tous les autres contribuables. Cet article 3 introduit une discrimination injuste qui privilégie les uns par rapport aux autres et qui nous paraît contraire au droit d'égalité des citoyens devant la loi.

C'est pourquoi nous demandons que ce type de revenu soit traité de la même façon que les autres revenus, c'est-à-dire dans les conditions de droit commun.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour défendre l'amendement n° 21.

M. Henri Duffaut. Notre amendement tend au même objet mais implique une motivation différente. Le contribuable disposant de revenus moyens sera imposé d'après le barème de l'impôt sur les personnes physiques, alors que le contribuable disposant de revenus importants sera imposé au taux forfaitaire de 30 p. 100. Cette différence, à notre avis, est choquante et inéquitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est d'une manière très préméditée que le Gouvernement a prévu et continue de prévoir cette imposition au taux de 30 p. 100. Il convient, effectivement, d'envisager une taxation atténuée pour les contribuables dont les gains boursiers ne constituent pas l'essentiel des ressources, parce qu'il est indispensable de favoriser la formation de l'épargne et son investissement dans notre économie qui en a le plus grand besoin. C'est précisément là la manifestation de l'intention du Gouvernement de rendre compatibles ce texte et les textes dont vous serez saisis bientôt et qui visent à favoriser l'investissement de l'épargne en actions. C'est pourquoi je demanderai au Sénat de repousser ces deux amendements.

Quant à la motivation qui a été développée à l'instant par M. Duffaut, je voudrais lui dire qu'il a peut-être raison de parler de disparité ou de distorsion. Mais, par ce texte, nous contribuons à la moralisation fiscale. Je veux dire par là que ceux qui seraient tentés de minorer leurs revenus pour avoir un régime avantageux en seront pour leurs frais au titre de cette loi.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. J'avoue que je trouve assez amusant d'entendre dire que ce texte vise à favoriser la formation de l'épargne. Personnellement, j'aurais plutôt l'impression du contraire. Il n'est pas exclu que les gens qui seront imposés soient ceux dont les revenus sont exactement connus. Un salarié, bien entendu d'un certain rang, dont les revenus sont parfaitement connus, pourra, dans la mesure où l'imposition de son revenu ne dépassera pas le taux de 30 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être plus lourdement frappé qu'un contribuable ayant atteint le taux de 60 p. 100. Autrement dit un revenu moyen est plus lourdement taxé qu'un revenu important. J'ai dit que c'était inéquitable et je persiste dans cette conclusion.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais simplement relever une contradiction dans les propos de M. Duffaut. D'un côté, il doute que ce texte puisse favoriser l'épargne alors que, de l'autre, il veut la frapper lourdement et au taux plein de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il faudrait qu'il se mette d'accord avec lui-même avant de rechercher un accord avec le Gouvernement.

M. Henri Duffaut. Je ne recherche pas d'accord.

M. le président. Monsieur Jargot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Jargot. Je me rallie à celui de M. Duffaut.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsque les mêmes gains sont égaux ou inférieur à l'ensemble des autres revenus imposables du contribuable, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 p. 100 ou, sur demande du contribuable, dans les conditions de droit commun. »

Je suis saisi de deux amendement identiques qui tendent à supprimer cet article.

Le premier, n° 17, est présenté par MM. Jargot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté ; le second, n° 22, par MM. Duffaut, Tournan, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement.

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour défendre son amendement n° 22.

M. Henri Duffaut. Je ferai la même observation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet le même avis défavorable.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Et le Gouvernement a la même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 17 et 22, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié, MM. Jargot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

« Fraction du revenu imposable :

« de 238 000 à 260 000 francs : 65 p. 100 ;

« de 260 000 à 300 000 francs : 70 p. 100 ;

« de 300 000 à 360 000 francs : 75 p. 100 ;

« de 360 000 à 420 000 francs : 80 p. 100 ;

« au-delà de 420 000 francs : 85 p. 100. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Nous avons prévu que nos deux amendements seraient repoussés. C'est pourquoi nous avons déposé celui-ci pour corriger l'injustice qui vient d'être créée par l'article précédent, en forfaitisant ainsi la taxation des revenus des cessions immobilières jusqu'à hauteur des autres revenus. Les contribuables qui perçoivent de très hauts revenus se trouveront favorisés, comme l'a d'ailleurs très bien indiqué, tout à l'heure, mon collègue M. Duffaut, c'est-à-dire qu'ils pourront vendre jusqu'à concurrence de 300 000 francs, de 400 000 francs et de 690 000 francs, qui est la moyenne des hauts revenus des derniers dix mille contribuables, sans avoir à supporter une taxation supérieure à 30 p. 100.

Nous nous trouvons en présence d'une véritable injustice et d'un scandale, puisqu'ils bénéficient d'un abattement spécial et qu'ils pourront disposer d'un portefeuille de 10 400 000 francs sans payer plus de 30 p. 100 de taxation, s'ils ont un revenu de 400 000 francs.

Cela nous a amenés à déposer l'amendement dont vous êtes maintenant saisis.

Ceux qu'il concerne, me rétorquera-t-on, ne voudront plus travailler. Cela résoudra peut-être le problème du chômage, car les personnes qui gagnent autant peuvent s'arrêter de travailler et laisser leur place à d'autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

CESSIONS IMPORTANTES

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'un contribuable ne remplissant pas les conditions de l'article 2 effectuée, directement ou par personne interposée, des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou des titres représentatifs de telles valeurs, pour un montant excédant 150 000 F par an, les gains nets retirés de ces cessions sont également considérés comme des bénéfiques non commerciaux.

« Le chiffre de 150 000 F est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux échanges de titres résultant d'une opération d'offre publique, de conversion, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur. En cas de vente ultérieure des titres reçus à cette occasion, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels.

« Toutefois, dans des cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 14 et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 150 000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels mentionnés ci-dessus doivent notamment s'entendre de la mise à la retraite, du chômage, de l'invalidité, du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint, ou du décès de son conjoint. »

La parole est à M. Chamant.

M. Jean Chamant. L'article 5 du projet de loi a donné lieu à un échange de vues assez approfondi au sein de notre commission des finances dans la journée d'hier et nous nous sommes assez longuement arrêtés sur le dernier paragraphe de cet article :

« Toutefois, dans des cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 14 et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite précitée de 150 000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. »

Voilà, nous a-t-il semblé, une excellente disposition, puisqu'à l'occasion de tel ou tel événement exceptionnel, le franchissement de la limite serait apprécié d'une manière plus souple, je dirai plus libérale, que celle qui est prévue dans le dispositif même de la loi. Mais la difficulté a surgi à partir du moment où le Gouvernement a voulu définir ce qu'il entendait par événement exceptionnel. Faute par lui de pouvoir indiquer tous les éléments constitutifs de cette appréciation, il s'est borné

à en indiquer un certain nombre, en précisant toutefois que doivent notamment être considérés comme des événements exceptionnels la mise à la retraite, le chômage, etc.

Monsieur le ministre, je dois donc vous faire part de notre inquiétude. A partir du moment où dans le projet de loi il est impossible de décrire d'une manière complète l'ensemble des faits qui peuvent constituer l'événement exceptionnel auquel il est fait référence, la tentation sera grande pour l'administration de s'en tenir à la seule énumération qui figurait dans le texte pour ne pas étendre les dispositions de l'article 5 à d'autres événements qui peuvent, eux aussi, présenter un caractère exceptionnel. On peut donc craindre qu'à partir de là ne naisse un contentieux, et je vous laisse le soin d'imaginer les difficultés auxquelles il pourra donner lieu.

Par conséquent, notre souci a été d'obtenir de vous que, soit dans la rédaction du décret, soit dans les instructions ou les circulaires auxquelles l'application de la présente loi pourrait donner lieu, il soit bien précisé que l'énumération de l'article 5 n'a qu'un caractère limitatif et que l'administration pourra être amenée à considérer que d'autres faits, dès lors qu'ils touchent à la personne du contribuable, pourront présenter ce caractère d'événement exceptionnel à la faveur duquel le franchissement de la limite sera apprécié dans les conditions indiquées à l'article 5.

C'est pour les membres de la commission des finances qui s'y sont intéressés — je crois pouvoir dire que tel a été le cas pour la totalité des commissaires présents — un point extrêmement important.

Je veux vous faire saisir la difficulté qui se présente à propos de l'un de ces faits constitutifs de l'événement exceptionnel. Vous citez notamment dans le texte le cas du décès du conjoint d'un contribuable.

En effet, nous concevons parfaitement qu'à cette occasion malheureuse des difficultés puissent se présenter pour son conjoint et que cette situation entraîne une application beaucoup plus bienveillante des dispositions législatives qui entreront sans doute en vigueur.

Mais nous nous sommes tout de suite préoccupés du cas de la famille du contribuable qui verrait disparaître le conjoint survivant dans une année civile considérée. Une succession s'ouvrirait entre héritiers réservataires et, si nous prenons à la lettre la rédaction de l'article 5, il faut considérer aujourd'hui, jusqu'à ce que vous ayez apporté un démenti à mon propos, que la disparition de l'auteur d'une famille place les héritiers dans une situation qui n'a pas le caractère d'un événement exceptionnel.

A partir d'une rédaction sur laquelle vous avez travaillé, une rupture d'équité, pour ne pas parler d'une injustice, s'est produite, sans doute malgré vous.

Je pourrais citer également le cas des donations-partages. Lorsqu'un contribuable procède entre ses enfants à une donation-partage forcément anticipée, qui peut l'obliger, s'il veut être en mesure d'acquitter les droits de mutation afférents à cette donation, à liquider une partie de son portefeuille de valeurs mobilières, là encore, ce fait ne constitue pas l'événement exceptionnel mentionné dans l'article 5, alors qu'il s'apparente de très près à la situation provoquée par le décès d'un conjoint dans une famille.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que nous avons été amenés à présenter en ce qui concerne cette partie de la rédaction de l'article 5 qui, dans son esprit, nous est apparue extrêmement heureuse, mais à propos de laquelle il conviendrait de dissiper toute équivoque et tout malentendu, ne serait-ce, encore une fois, que pour éviter qu'à l'avenir ne se présentent, entre l'administration et les contribuables, des difficultés qui pourraient paraître insurmontables.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, les dispositions insérées dans cet article me suggèrent une question que je me permets de poser à M. le ministre. En effet, ce texte envisage une actualisation automatique, bien qu'elle soit quelque peu aléatoire, des seuils fixés dans l'article. Or, la loi de 1976, qui reste valable dans sa partie qui touche le domaine immobilier, avait prévu que certains seuils qui y figurent devraient être modifiés par voie législative si une variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation supérieure à 10 p. 100 intervenait. Or, tel semble être le cas depuis l'adoption de la loi de 1976.

Mon propos était de demander à M. le ministre s'il prévoit, à l'occasion du prochain projet de loi de finances, de proposer au Parlement de modifier les seuils prévus par la loi de 1976.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je tiens à répondre aux très pertinentes questions qu'ont posées MM. Chamant et Descours Desacres.

M. Chamant a soulevé un problème qui est effectivement délicat et qui a retenu longuement l'attention des auteurs du projet de loi.

Il apparaît d'abord que ce texte constitue une ouverture libérale — ce n'est pas commun en matière fiscale, mais c'est le premier terme d'une politique très préméditée — en s'efforçant de purger de toute suspicion les relations entre l'administration fiscale et le contribuable.

Je demanderai à M. Chamant et à ses collègues d'envisager cet article sous cet angle particulièrement ouvert.

M. Jean Chamant. Je l'ai reconnu.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cela dit, on pouvait prendre plusieurs partis, car il était difficile de ne pas prévoir dans la loi les faits générateurs de cet assouplissement fiscal.

C'est ainsi que, par la voie d'un amendement déposé par un député à l'Assemblée nationale, ont été énumérés les faits qui, à première vue, pouvaient apparaître comme ayant une incidence directe et grave sur le patrimoine : la mise à la retraite, le chômage, l'invalidité, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens du contribuable ou de son conjoint, enfin, le décès du conjoint.

Dans cette énumération figurent certains faits qui ne peuvent donner lieu ni à discussion ni à hésitation. Un décès, malheureusement, est un fait matériel, comme une invalidité ; de même, un règlement judiciaire laisse effectivement peu de place à l'interprétation.

Sur deux autres points, cependant, il nous est apparu qu'on pourrait hésiter : la mise à la retraite et le chômage. La définition juridique du chômage est, en effet, assez difficile à appréhender selon qu'il s'agit de chômage partiel ou de chômage total.

Il existe ainsi, malheureusement, toute une série de situations qui ne sont pas appréhendées d'une manière précise par la loi. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu qu'un décret déterminerait les conditions d'application des faits générateurs ainsi indiqués car c'est une recherche à effectuer à la fois du point de vue doctrinal et du point de vue jurisprudentiel.

Puisque je fais allusion à la jurisprudence, il est évident que l'on pourra très utilement s'inspirer des précédents. C'est ainsi qu'en matière de comptes d'épargne à long terme ou d'intéressement, la pratique a dégagé des cas de déblocage auxquels nous devons nous référer en essayant de les affiner. Voilà une première réponse à la question posée.

La deuxième réponse est que cette énumération est non limitative, mais indicative. C'est tout le sens de l'adverbe « notamment ». Sur ce point, M. Chamant a donc satisfaction. Cet adverbe permettra précisément à la jurisprudence d'appréhender les cas concrets car il n'est pas bon dans un texte de loi de tout prévoir de A jusqu'à Z et d'arrêter des mécanismes dans le genre d'ailleurs de celles de la loi de 1976 qui sont ingouvernables, ingérables.

Il faut simplement faire confiance aux hommes. En l'espèce, qui sont-ils ? Ce sont les contribuables, les agents de l'administration fiscale et, enfin, les membres du Conseil d'Etat puisque celui-ci nous aidera dans cette approche.

Je ne pense pas que vous pourrez me reprocher, monsieur Chamant, de faire, en cette matière comme en beaucoup d'autres, confiance aux hommes, à leur bon sens, à leur mesure et à leur probité.

Enfin, dernier point, vous avez soulevé le cas du décès du titulaire d'un portefeuille et évoqué tous les problèmes qu'il soulèverait. En cas de disparition de l'auteur d'une famille, il ne faut pas oublier que le portefeuille passe dans la succession et que, de ce fait, il supporte des droits de succession, qui purgent

toute espèce de plus-value, puisque les droits de succession sont assis sur la valeur vénale au moment de la succession. Je ne pense donc pas que le problème soit aussi redoutable que vous le pensez.

Enfin, sur la question très pertinente posée par M. Descours Desacres sur l'actualisation des seuils de la loi de 1976, en ce qui concerne naturellement les dispositions qui demeureront applicables, c'est-à-dire, essentiellement, celles qui touchent les valeurs immobilières, l'article 10 de la loi de 1976 constitue une déclaration d'intention. Si vous le voulez bien, le Gouvernement abordera ce problème lors d'une loi de finances.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne suis pas sûr d'avoir bien entendu M. le ministre, que je remercie de sa déclaration. Si j'ai mal entendu, il a parlé « d'une loi de finances » ; mais, si j'ai entendu une déclaration conforme au texte de la loi de 1976, il s'agit de « la loi de finances ». (Sourires.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Article défini et article indéfini !

M. le président. Par amendement n° 32, M. Dailly propose, aux premier, deuxième et quatrième alinéas du texte de l'article 5, de remplacer le chiffre : « 150 000 francs » par le chiffre : « 200 000 francs ».

Cet amendement ne peut pas être défendu par son auteur, pour les raisons précédemment indiquées et, là encore, il le regrette ! (Sourires.)

Par amendement n° 4, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit de la même suppression que celle que j'ai évoquée lors de l'examen de l'article 2.

Nous allons retrouver ce membre de phrase dans l'article suivant.

M. le président. Effectivement.

Monsieur le ministre, vous vous êtes déclaré d'accord tout à l'heure. Je suppose que vous n'avez pas changé d'avis ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Blin, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Les chiffres de 100 000 francs et de 150 000 francs figurant respectivement aux articles 2 et 5 sont révisés, chaque année, dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'accepte cet amendement, mais je demande à M. Blin s'il ne verrait pas d'inconvénient, pour la cohérence générale du texte, à le reporter au titre IV avant l'article 12 ; sinon, il ne s'appliquerait qu'à l'article 5 au lieu de recouvrir l'ensemble des dispositions qui précèdent.

M. le président. Pour le moment, il s'applique aux articles 2 et 5.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sans saisir dans le détail l'intention exprimée par M. le ministre, je ne vois pas d'inconvénient à déplacer cet amendement. L'important, c'est qu'il soit inséré dans le texte.

M. le président. Cet amendement deviendra le n° 5 rectifié et proposera d'insérer un article additionnel, au début du titre IV, avant l'article 12.

Pour l'instant, l'amendement n° 5 est retiré.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les gains nets mentionnés à l'article 5 sont imposés au taux forfaitaire de 15 %. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par MM. Jargot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté; le deuxième, n° 23, est présenté par MM. Duffaut, Tournan, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perreim, les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement.

Tous deux tendent à remplacer les mots : « au taux forfaitaire de 15 p. 100 », par les mots : « dans les conditions de droit commun. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Paul Jargot. Comme l'argumentation qui justifie cet amendement a été exposée précédemment, je ne la reprendrai pas.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mon argumentation est un peu différente. En effet, en votant l'article 2, nous avons fixé un taux d'imposition de 30 p. 100 pour des cessions de titres qui pourront s'élever à 150 000, 200 000, voire 300 000 francs.

Or, parmi ces cessions exceptionnelles de titres, beaucoup se font pour des montants très élevés, notamment à l'occasion d'OPA. Ces OPA, par ailleurs, se manifestent à des cours toujours très supérieurs à ceux qui sont pratiqués en bourse, apportant ainsi aux bénéficiaires des ventes des profits considérables. A l'intérieur des sociétés, des changements de majorité se produisent parfois, les prises de participation se modifient et cela se traduit par des cessions extrêmement importantes qui portent sur des centaines de millions, voire des milliards de centimes.

Il me paraît donc anormal de taxer des transactions modestes à 30 p. 100 et des transactions beaucoup plus importantes au taux privilégié de 15 p. 100. Tels sont les motifs de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, monsieur le président, s'oppose également à ces deux amendements.

J'y suis d'autant plus hostile qu'ils s'appliqueraient aux non-professionnels réalisant des cessions occasionnelles. Vous pourriez effectivement dans ce cas me répondre que le texte peut avoir un effet anti-épargne; telle n'étant point notre intention, je m'oppose à ces deux amendements.

Pour répondre à la motivation qui inspire M. Duffaut, je l'invite à se reporter à l'article 5 qui prévoit en toutes lettres qu'en « cas de vente ultérieure des titres reçus à l'occasion d'un échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originels ». Le problème est donc réglé.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je ne partage pas l'avis de M. le ministre, car on peut faire profession d'activités boursières et réaliser des chiffres d'affaires modestes.

Lorsqu'une cession se fait sur des montants aussi élevés que ceux que j'ai cités, et il en existe — l'histoire de la bourse en fourmille, il y en a quotidiennement — cette cession mérite d'être taxée aussi lourdement que les autres, qu'il s'agisse d'ailleurs de personnes physiques ou de professionnels. Je ne comprends pas pourquoi, lorsqu'une personne physique a réalisé un profit de deux milliards de centimes, l'opération serait considérée comme occasionnelle et taxée à un taux privilégié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 18 et 23, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions des articles 2 et 5 ne s'appliquent pas aux cessions mentionnées à l'article 160 du code général des impôts qui demeurent en vigueur. Les produits de telles cessions, réalisés par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social hors de France, sont déterminés et imposés selon les modalités prévues au même article; dans ce cas, l'impôt est acquitté dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 224 bis A-I du code général des impôts. » — (Adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, il est perçu une taxe forfaitaire de 2 p. 100 sur le montant des droits cédés. Toutefois, le redevable peut opter pour l'imposition du produit net de la cession dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de la proportion des droits cédés dans les bénéfices sociaux. »

Par amendement n° 6, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a souhaité la suppression du texte de l'Assemblée nationale qui résultait d'un amendement présenté par M. Murette, que l'Assemblée nationale, en vérité, avait adopté contre l'avis de sa commission des finances et du Gouvernement.

Ce texte tend à soumettre à une taxation forfaitaire de 2 p. 100 le montant des droits sociaux cédés, étant entendu que le redevable peut opter entre le paiement de cette taxe forfaitaire sur le montant de la cession ou l'imposition du produit net de la cession dans les conditions prévues effectivement à l'article 160 du code général des impôts.

Nous sommes convaincus que l'imposition, même au taux retenu de 2 p. 100, de ce type de cession constituerait un frein à la vitalité des entreprises et à l'adaptation de l'appareil économique.

Il faut également se demander si, à la faveur du présent texte, il est opportun de modifier les régimes existants et d'aggraver notamment celui de l'article 160 du code général des impôts qui s'applique essentiellement à ces entreprises que nous voulons très particulièrement protéger, à savoir les petites et moyennes entreprises.

Telles sont les raisons qui nous ont paru militer pour la suppression de l'amendement de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 bis est donc supprimé.

TITRE III

CALCUL DES PRODUITS IMPOSABLES

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les gains nets mentionnés aux articles 2 et 5 sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Le prix ou la valeur d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition autres que les droits de mutation à titre gratuit. Les frais d'acquisition à titre onéreux peuvent être fixés forfaitairement à 2 p. 100. »

Par amendement n° 28, M. Palmero propose de rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Les frais d'acquisition à titre onéreux doivent être pris en considération pour leur montant effectif. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, les frais d'acquisition à titre onéreux, d'après le projet du Gouvernement, sont fixés forfaitairement à 2 p. 100. Pourquoi 2 p. 100 ? Pourquoi ne pas retenir les frais d'acquisition pour leur montant effectif ?

Tel est l'objet que recherche cet amendement qui, pour le moins, devrait apporter une réponse à cette question que beaucoup se posent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas été favorable à l'amendement présenté par M. Palmero pour des raisons que celui-ci devrait comprendre.

Il lui a semblé, en effet, que les frais d'acquisition à titre onéreux retenus pour leur montant effectif, que M. Palmero souhaiterait que l'on prenne en compte, risquent d'être assez fréquemment inférieurs aux 2 p. 100 que la loi a retenus. Par conséquent, l'intérêt du contribuable serait de maintenir, me semble-t-il, le texte initial de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, comme l'a fort bien dit M. Blin, l'amendement de M. Palmero est beaucoup plus restrictif que le texte du projet de loi puisque l'amendement n° 28 prévoit que « les frais d'acquisition à titre onéreux doivent être pris en considération pour leur montant effectif. »

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit au contraire que : « les contribuables peuvent fixer les frais d'acquisition à 2 p. 100 ». Une option est donc offerte au contribuable et cette option est plus favorable que l'amendement n° 28 car il faut bien envisager l'hypothèse du contribuable qui a égaré les pièces justificatives des frais d'acquisition. A ce moment-là, il doit avoir la possibilité de les prendre en compte de façon nécessairement forfaitaire. Mais s'il détient encore des pièces justificatives, il peut y faire référence, le texte de l'Assemblée nationale le lui permet.

Telle est la raison pour laquelle je demande à M. Palmero de retirer son amendement.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Si je comprends bien, c'est moi, finalement, qui, en l'occurrence, ai usé de l'article 40, puisque mon amendement préservait les finances de l'Etat. (Rires.)

J'accepte volontiers l'interprétation libérale de M. le ministre du budget. J'espère que l'administration aura la même conception. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — En cas de cession d'un ou plusieurs titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne d'acquisition de ces titres. »

Par amendement n° 7, M. Blin, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. »

Par amendement n° 25, Le Gouvernement propose de compléter *in fine* cet article par les alinéas suivants :

« En cas de détachement de droits de souscription ou d'attribution :

« — le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

« — celui des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

« — celui des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur. »

Je pense que le Gouvernement devrait faire de cet amendement un sous-amendement à l'amendement n° 7 de la commission, pour éviter qu'il ne tombe si l'amendement n° 7 est adopté.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'accepte cette modification, monsieur le président.

M. le président. Votre texte devient donc le sous-amendement n° 25 rectifié et il tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 9 par l'amendement n° 7 de la commission des finances.

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 7.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances souhaiterait que fussent apportées au texte de l'article 9 deux modifications légères, mais nécessaires.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de forme destiné à rendre le texte applicable dans le cas où le propriétaire d'une série de titres de même nature tiendrait à en céder un seul. Mais comme vous pourriez le remarquer, la nouvelle rédaction paraît ambiguë : il faudrait préciser qu'il s'agit d'un ou de plusieurs titres appartenant à une série de même nature et que, dans ce cas, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition.

Telles sont les deux raisons qui nous amènent à vous proposer de modifier sur ces deux points le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour exposer le sous-amendement n° 25 rectifié.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement propose à la sanction du Sénat un sous-amendement concernant l'imposition des cessions de droits de souscription ou d'attribution.

Les droits de souscription, comme vous le savez, constituent des valeurs mobilières au plein sens du mot, dont la cession est en principe taxable.

Pour calculer le gain net, il faudrait, à défaut de précisions dans la loi, déterminer le prix de revient du droit de souscription en appliquant au prix d'achat de l'action le rapport existant au jour de la négociation entre, d'une part, le prix de cession de ce droit et, d'autre part, le total formé par ce prix et la nouvelle valeur de l'action ancienne. Vous voyez la lourdeur et la complication d'un tel système, qui ressortit à une technique extrêmement complexe et difficilement applicable dans le cadre d'un portefeuille déjà important.

Pour remédier à ces inconvénients, le Gouvernement propose de retenir le dispositif suivant : considérer le prix d'acquisition du droit comme nul et ne pas modifier le prix d'acquisition de l'action ancienne. On ne peut pas proposer de dispositif plus simple. Cette simplicité avait été suggérée par les professionnels membres du comité consultatif des plus-values mis en place en 1976 et vous en savez plus que moi à cet égard, monsieur le rapporteur général. C'est, semble-t-il, la seule méthode qui puisse être appliquée sans compliquer la tâche des contribuables ni celle de l'administration et des intermédiaires.

A ce sujet, je voudrais apporter deux précisions qui ne me paraissent pas superflues. D'une part, le contribuable ne sera taxable sur la cession de son droit de souscription que s'il atteint le seuil prévu à l'article 2 ou à l'article 5, ce qui, par définition, élimine les petits porteurs, qui ne seront pas concernés par cette disposition.

D'autre part, si le contribuable réalise ultérieurement une perte sur la vente du titre auquel était attaché ce droit, cette perte sera déduite des gains de l'année ou des années suivantes dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire celles qui sont prévues à l'article 11.

Cet amendement s'inscrit donc bien dans la ligne libérale en même temps qu'il respecte la simplicité que doit conserver ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. En dépit de la compétence qu'a bien voulu me prêter, sans doute de façon beaucoup trop libérale, M. le ministre, pour m'être, pendant un hiver, penché sur la fameuse loi de juillet 1976 au titre du comité sur les plus-values, je dois dire que nos collègues de la commission des finances et moi-même avons mis quelque temps à saisir dans toutes leurs nuances les subtilités du sous-amendement que nous propose le Gouvernement.

Force a été, comme des élèves appliqués que nous restons, de nous en référer à un exemple concret, et dans la crainte que toute lumière n'ait pas été faite par les propos pertinents, mais restés abstraits, de M. le ministre, je voudrais simplement vous livrer un exemple vécu qui, lui, a emporté ma conviction.

Prenons le cas de l'acquéreur d'une action de 100 francs, action qui comporte un droit de souscription que cet acquéreur détache et qui est négociable à 8 francs. Si l'acquéreur cède le droit, la plus-value imposable est de 8 francs, mais le prix d'acquisition de l'action demeure de 100 francs. Quant à l'acheteur du droit de souscription, il souscrit, bien sûr, un titre, par exemple pour 130 francs, mais pour lui le prix d'acquisition sera de 130 francs plus 8 francs, soit 138 francs. Les choses formulées ainsi, éventuellement relues à tête reposée, emporteront, je l'espère, votre conviction et vous amèneront à donner un avis favorable, comme l'a fait la commission, au sous-amendement suggéré par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ce qui emporte mon assentiment au sous-amendement du Gouvernement, c'est sa simplicité et sa facilité d'application. Néanmoins, il constitue une anticipation sur l'impôt puisqu'il ne tient pas compte du prix d'acquisition du droit de souscription. A ureste, étant donné que, d'une part, il n'y a pour ainsi dire plus d'opération de souscription et que, d'autre part, il s'agit toujours de sommes relativement modiques, il me semble sage d'adopter ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc rédigé dans le texte de l'amendement n° 7, complété par le sous-amendement n° 25 rectifié.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Pour les valeurs à revenu fixe et les valeurs étrangères, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

« Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le dernier cours au comptant de l'année 1978, corrigé d'un coefficient égal au quotient de 85 par le dernier indice de la Compagnie des agents de change de l'année 1978.

« A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Blin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978. »

Le second, n° 33, présenté par M. Dailly, a pour objet de rédiger comme suit ce même alinéa :

« Pour l'ensemble des titres cotés, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année précédente. »

L'amendement n° 33 ne peut être défendu par son auteur, mais M. Descours Desacres m'a fait savoir qu'il le reprenait à son compte. Il portera donc le n° 33 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances propose, d'une part, une autre rédaction sur un point essentiel en vérité du premier alinéa de l'article 10, d'autre part, la suppression pure et simple du second alinéa de ce même article.

Pourquoi la suppression de ce second alinéa de l'article 10 ? Parce que, lorsque nous en avons pris connaissance, il nous a, lui aussi, posé des problèmes d'interprétation et de compréhension difficiles.

Nous avons bien compris que l'intention était de favoriser, fût-ce légèrement, le contribuable en lui permettant d'inscrire, dans le calcul du prix d'acquisition de son action, un indice qui tiendrait éventuellement compte de la baisse des cours intervenue durant les dernières années. Mais, au regard de cet avantage, il nous a semblé que la formule retenue était d'une telle complexité qu'elle nuirait à la clarté et à la compréhension de la loi. C'est la raison pour laquelle il nous a paru souhaitable de l'abandonner.

En revanche, nous avons considéré qu'il convenait de remplacer, dans le premier alinéa de l'article 10, les mots : « le dernier cours au comptant » par les mots : « le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ».

En d'autres termes, il nous semble que le texte le meilleur serait maintenant le suivant : « Pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 ».

Cette rédaction nous paraît à tous égards préférable et plus juste que celle qui avait été retenue par le Gouvernement dans sa version initiale et qui, elle, faisait état du « dernier cours au comptant de l'année 1978 ».

En clair, nous restons fidèles à l'esprit de l'amendement de l'Assemblée nationale, mais nous le débarrassons d'un index de références qui nous paraît beaucoup trop obscur et compliqué et qui nuit à la clarté de la loi.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je pense que cet amendement devrait porter non pas sur le premier alinéa, mais sur le dernier alinéa de l'article 10.

M. le président. J'en suis bien d'accord.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement se rallie à la position exprimée par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 10, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Blin, au nom de la commission, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le second, n° 24 rectifié, présenté par MM. Duffaut, Tournan, Alliès, Chazelle, Chochoy, Debarge, Larue, Perrein et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, a pour objet, dans ce même alinéa, de remplacer les mots : « le dernier indice de la compagnie des agents de change de l'année 1978 », par les mots : « un indice de l'évolution boursière, établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Maurice Blin, rapporteur général. J'ai déjà donné les raisons qui nous ont amenés à proposer la suppression de ce deuxième alinéa. Le système préconisé, qui introduit le dernier indice de la compagnie des agents de change de l'année 1978, nous paraît fort complexe et sans rapport ni relation naturelle avec le léger avantage dont pourrait bénéficier le contribuable si ce calcul était utilisé. C'est donc pour des raisons de clarté qu'il a paru souhaitable à votre commission d'abandonner cet indice de référence.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 24 rectifié.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, l'amendement de la commission des finances ayant de fortes chances d'être adopté, le mien n'aura sans doute plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le mécanisme mis au point dans cet alinéa et qui consiste à corriger le dernier cours au comptant de l'année 1978 d'un coefficient égal au quotient du meilleur indice de la compagnie des agents de change — au cours des années récentes, c'est-à-dire celui de 1976 — par le dernier indice de l'année 1978, a pour effet de tenir compte de l'érosion monétaire. Il avait été admis par le Gouvernement lors du débat devant l'Assemblée nationale, mais je reconnais le bien-fondé des critiques qui ont été émises par M. le rapporteur général de votre commission des finances.

Je m'en remets donc, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 24 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 34, M. Dailly propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« A partir de 1984, le contribuable pourra retenir comme prix d'acquisition... »

Cet amendement, ne pouvant être défendu par son auteur, devient sans objet.

Vient donc maintenant l'amendement n° 33 rectifié, présenté par M. Descours Desacres, qui a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 10 :

« A partir de 1980, pour l'ensemble des titres cotés, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition le cours au comptant le plus élevé de l'année précédente, sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement tendant à donner aux contribuables une option pour la fixation du prix d'acquisition, duquel devait découler le calcul du bénéfice de la cession.

L'Assemblée nationale avait déjà prévu une actualisation quinquennale. Or, il semble plus logique et plus simple que cette actualisation soit annuelle. Il est, en effet, beaucoup plus facile de tenir des comptes en se référant aux cotations de l'année précédente plutôt qu'à celles datant de deux, trois, voire quatre ans.

Je ne sais d'ailleurs pas si cette disposition est finalement favorable ou non au contribuable car, pour peu que les cours suivent une courbe en cloche, il peut être beaucoup plus avantageux de se référer au cours le plus élevé d'une année antérieure qu'au cours le plus élevé de l'année précédente. Mais mon amendement a pour lui l'avantage de la simplicité, et c'est pourquoi je me suis permis de le déposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat et souhaiterait connaître le sentiment du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui nous propose de retenir systématiquement, comme prix d'achat en régime de croisière, le cours le plus élevé de l'année précédente.

Prenons un exemple. Si, en 1985, un contribuable cédait des titres acquis en 1980, le prix d'achat serait réputé être non pas le prix effectif d'achat, mais le cours le plus élevé de 1984. Cela veut dire qu'effectivement il n'y aurait plus de plus-value, plus d'imposition, et par suite plus de loi, parce qu'il est clair que si cette règle s'impose au démarrage de la loi pour des raisons de simplicité — d'ailleurs, les Britanniques en ont fait autant lorsqu'ils ont mis en œuvre leur législation — il ne peut être question de pérenniser ce système.

Le Gouvernement a fait un gros effort en acceptant la remise à zéro du compteur tous les cinq ans, mais il n'est pas question de la transformer en une remise à zéro du compteur tous les ans. Ce serait, je le répète, vider la loi de toute sa substance en effaçant, tous les ans, les plus-values qui pourraient être constatées.

Quant à l'érosion monétaire, qui préoccupe naturellement le Parlement — et c'est une préoccupation que j'ai partagée — nous avons dit, ce matin, pourquoi on avait repoussé le système de la loi de 1976, qui la prenait directement en compte avec nécessité de dater les titres, ce qui était un système parfaitement inapplicable.

En revanche, le présent projet, qui a la vertu d'être beaucoup plus simple et, par conséquent, beaucoup mieux applicable, n'écarte pas d'un revers de main toute préoccupation d'érosion monétaire. En effet, ce texte, d'une part, admet l'indexation des seuils — vous en avez décidé ainsi en améliorant d'ailleurs la rédaction — d'autre part, comporte la modération des taux — qui m'a été reprochée ici ou là, mais qui est effectivement la contrepartie de la non-prise en considération à chaque instant de l'érosion monétaire, et qui, d'ailleurs, existe déjà dans le cadre de l'article 160, qui concerne les entreprises — enfin, prévoit la remise à zéro du compteur tous les cinq ans. Dès lors, avec ce réseau de précautions, il serait vraiment difficile que l'épargnant soit victime de l'érosion monétaire.

J'aurais un dernier argument, mais je répugne à l'utiliser, espérant que, compte tenu de ces observations, M. Descours Desacres voudra bien retirer son amendement. En effet, dans le cas contraire, je serai obligé d'observer que, s'appliquant notamment aux opérations visées à l'article 92 du code général des impôts, cet amendement est incontestablement passible de l'article 40.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, si j'eusse pensé un instant que cet amendement fût passible de l'article 40, je ne l'eusse pas déposé, car un membre de la commission des finances doit éviter de se mettre dans une si mauvaise situation.

Je m'étais simplement contenté de dresser une petite courbe en cloche qui démontre, à qui veut la regarder de près (*l'orateur montre un document reproduisant une courbe de Gauss*) que si l'on se réfère à un cours antérieur de quatre années au moment de la vente, le résultat peut être beaucoup plus avantageux pour le contribuable que si l'on revient sur le cours le plus élevé de l'année précédente.

Cela étant, monsieur le ministre, ne voulant pas qu'il puisse y avoir de discussion sur l'applicabilité de l'article 40, je retire cet amendement, mais je tiens à ce qui vous constatiez que je l'ai repris de bonne foi, et il ne pouvait qu'en être de même de son auteur initial.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

Par amendement n° 10, M. Blin, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du troisième alinéa de cet article par le membre de phrase suivant : « , sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le ministre, il s'agit simplement de concrétiser une intention de réalisme dans l'application de la loi.

La rédaction actuelle stipule : « A partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983. » Mais qu'advient-il en cas de chute des cours ? Il est bien évident qu'à ce moment-là le contribuable se verra pénalisé si on n'introduit pas la clause que, précisément, votre commission souhaite, à savoir : « ... sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur ».

Il est évident que la plus-value est la différence entre le prix réel d'acquisition et le prix de vente, d'où l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je rappellerai une fois de plus que l'un des objectifs de cette loi, en dehors d'une recherche plus affirmée de la justice sociale, est de lui conserver une forme claire et des conditions d'application simples. Ce souci de simplicité a dominé les autres préoccupations des rédacteurs de ce texte.

En conséquence, il faut éviter, chaque fois que c'est possible, d'envisager des possibilités d'option, parce que celles-ci compliqueraient le travail de l'administration et pèseraient sur les relations entre cette dernière et les contribuables.

Si les options peuvent se concevoir pour faciliter la mise en œuvre du dispositif de taxation que le Gouvernement vous propose d'instituer, en revanche, lorsque nous serons en régime de croisière, c'est-à-dire à partir de 1984, il ne sera pas souhaitable de permettre aux contribuables de choisir entre deux systèmes d'évaluation du prix d'acquisition de leurs titres. D'ailleurs l'option proposée par la commission des finances joue au détriment du Trésor public ; j'ai le devoir de le noter.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suis défavorable à cet amendement que je vous demande de repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements n° 8, 9 et 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes. » — (Adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au rachat des parts de fonds communs de placement lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celles sur les plans d'épargne d'entreprises non plus qu'à la cession de ces mêmes titres lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de ces législations ou de celle relative à l'actionariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, là encore, je désire obtenir une précision, si cela est possible.

L'article 11 bis vise les titres cédés « lorsqu'ils ont été acquis dans le cadre de la législation relative à l'actionariat dans les entreprises ».

Il existe, en fait, à l'heure actuelle, deux textes en la matière : la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, relative à la souscription et à l'achat d'actions par les salariés des entreprises, et la loi du 31 décembre 1970, introduisant le régime des options d'achats de titres pour les salariés des sociétés.

Il nous paraît utile de préciser que l'exonération résultant de l'article 11 bis s'applique aux titres acquis dans le cadre de chacune de ces deux législations. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner une assurance à cet égard ?

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article 11 bis :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« — au rachat des parts de fonds communs de placement, lorsque ces parts ont été souscrites en vertu de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises ou de celle sur les plans d'épargne d'entreprise ;

« — à la cession de titres acquis dans le cadre de ces législations ou de celle relative à l'actionariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

« — à la cession de titres effectués dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ; toutefois, dans le cas où le souscripteur d'un tel engagement ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 30 p. 100 au titre de l'année pendant laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une de ces conditions. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 38, présenté par le Gouvernement, a pour objet de remplacer les trois premiers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 11 rectifié par les alinéas suivants :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« — au rachat des parts de fonds communs de placement ;

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement constitués en application des législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ;

« — à la cession des titres acquis dans le cadre des législations sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises et sur l'actionariat dans les entreprises, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ; »

Le second, n° 27, présenté par M. Yves Durand, vise à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 11 par la disposition suivante : « et non plus qu'aux titres cédés par les fonds communs de placement dans le cadre de leur gestion ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, étant donné que le sous-amendement présenté par le Gouvernement et notre amendement se rejoignent, sinon dans la rédaction du moins dans l'intention, il serait préférable que nous entendions d'abord le Gouvernement défendre son propre texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 38.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Durand a soulevé un problème important qui appelle une solution.

Je reconnais volontiers que, dans l'état actuel du texte, les gains réalisés dans le cadre d'un fonds commun de placement risqueraient de faire l'objet d'une double imposition, une première fois au fur et à mesure de la réalisation des plus-values par le fonds commun et une seconde fois lors de la cession des parts du fonds par leurs détenteurs.

Par conséquent, je partage tout à fait le souhait de M. Yves Durand de voir résoudre ce problème.

Une solution peut consister, comme il le propose, à exonérer les plus-values réalisées par les fonds communs de placement dans le cadre même de leur gestion et, dans cette hypothèse, seuls les gains réalisés à l'occasion de la cession de parts de ces fonds communs par leurs détenteurs seraient imposés.

Cette solution présente toutefois un inconvénient majeur, celui de permettre à deux ou trois gros opérateurs de créer entre eux un fonds commun et de réaliser des opérations plus ou moins fructueuses en franchise d'impôt à l'intérieur de ce fonds.

Or, il va de soi que ces opérateurs ne céderaient jamais leurs parts et que, par conséquent, le dispositif ne jouerait pas. On rétablirait ainsi indirectement une sorte de compte spécial d'investissement, comme celui qui figure dans la loi de 1976, dont le Parlement, semble-t-il, a souhaité la disparition.

Dans ces conditions, nous préférons une seconde solution qui consisterait à imposer les gains qui apparaissent dans le cadre d'un fonds commun au fur et à mesure de leur réalisation entre les mains des détenteurs de parts de ce fonds au prorata de leur participation. Naturellement, en contrepartie, ces personnes seraient exonérées si elles étaient amenées à céder leurs parts. C'est dans cette optique que le Gouvernement a déposé son sous-amendement n° 38 rectifié.

Compte tenu des explications que je viens de fournir, je demande à M. le sénateur Yves Durand de retirer son sous-amendement, dont la vertu essentielle aura été de nous faire percevoir une situation qui nous avait échappé et qui me paraît correctement réglée par la solution proposée dans le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, vous venez de parler d'un sous-amendement n° 38 rectifié. Or, je ne suis saisi que d'un sous-amendement n° 38.

Monsieur Yves Durand, votre sous-amendement n° 27 est-il maintenu ?

M. Yves Durand. Dès lors que la double taxation est évitée, pour l'essentiel, j'ai satisfaction et je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 27 est retiré.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je voudrais tout de suite rectifier une erreur dans le sous-amendement n° 38. Il convient de lire : « remplacer les deux premiers alinéas du texte » et non pas « les trois premiers alinéas ».

M. le président. Il s'agit donc bien d'un sous-amendement n° 38 rectifié.

Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement s'étant exprimé, je vous donne à nouveau la parole sur votre amendement n° 11 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Après avoir entendu le Gouvernement, la commission des finances donne son approbation au sous-amendement n° 38 rectifié.

L'amendement n° 11 rectifié consiste seulement, afin de donner une rédaction plus simple et plus claire au troisième alinéa de l'article, à prévoir que les comptes d'engagement

d'épargne à long terme sont hors de l'application de la loi, ce qui ne change rien aux dispositions retenues par l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demande de confirmer votre accord sur le quatrième alinéa de l'amendement n° 11 rectifié de la commission.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je confirme cet accord.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez dit qu'il s'agissait d'un sous-amendement n° 38 rectifié et qu'il fallait remplacer, dans le premier alinéa, les mots « les trois premiers alinéas » par les mots « les deux premiers alinéas ». En fait, ce sont bien les trois premiers alinéas que vous voulez remplacer. Vous avez oublié le premier, semble-t-il. Votre sous-amendement remplace bien les trois premiers alinéas de l'article par quatre alinéas.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Compte tenu du fait que les termes « Les dispositions de la présente loi » constituent un alinéa, vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. Nous revenons donc au texte initial du sous-amendement n° 38.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 bis sera rédigé dans les termes de cet amendement.

Article 11 ter.

M. le président. « Art. 11 ter. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme.

« Toutefois, si le souscripteur d'un engagement d'épargne à long terme ne respecte pas l'une des conditions fixées par l'article 163 bis A du code général des impôts, les gains réalisés sur les cessions effectuées dans le cadre de cet engagement seront taxés au taux de 30 p. 100 l'année au cours de laquelle le souscripteur aura cessé de respecter l'une des conditions en cause. »

Par amendement n° 12, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En fait, il n'est pas question de supprimer l'article 11 ter, mais son dispositif a été déplacé et est devenu le quatrième alinéa de l'article 11 bis, comme je l'ai expliqué précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 ter est supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Nous revons à l'amendement n° 5 rectifié dont le Gouvernement avait demandé le report avant l'article 12.

Par cet amendement, M. Blin, au nom de la commission, propose, avant l'article 12, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Les chiffres de 100 000 francs et de 150 000 francs figurant respectivement aux articles 2 et 5 sont révisés, chaque année, dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés au sujet de cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée. »

Par amendement n° 13, M. Blin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 sont soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. En proposant une adjonction au texte de cet article, la commission a voulu donner acte à M. Descours Desacres d'une observation qu'il avait présentée devant elle et qui lui avait paru tout à fait pertinente.

En effet, étant donné que le recours à la déclaration contrôlée ne peut, à l'évidence, s'étendre aux revenus qui, perçus par le contribuable, seraient éventuellement soumis au régime du forfait ou à l'évaluation administrative, votre commission propose, par son amendement, que seuls les produits des opérations mentionnées aux articles 2 et 5 puissent faire l'objet d'une déclaration contrôlée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'accord que vous venez de donner à cet amendement. J'en déduis que vous voudrez bien donner également une précision sur ce que vous entendez, en l'occurrence, par déclaration contrôlée, étant donné que, selon l'article 2, « les gains nets des opérations mentionnées ci-dessus sont considérés comme des bénéfices non commerciaux ».

En matière de législation sur les bénéficiaires non commerciaux, si je ne m'abuse, la déclaration contrôlée soumet le contribuable à un certain nombre d'astreintes : tenue d'un livre-journal des recettes et des dépenses, d'un registre des éléments d'actif, de leur prix de cession et d'acquisition.

Je ne pense pas que votre intention soit de demander la tenue de ces pièces pour d'autres opérations que celles qui font l'objet de cette taxation. Je vous demande cependant, monsieur le ministre, d'avoir l'obligeance de me le confirmer.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je peux, en effet, confirmer à M. Descours Desacres qu'il n'est pas question, en l'occurrence, de recourir à l'évaluation administrative. Il n'y a pas de régime forfaitaire possible, en l'espèce, et il s'agit bien, comme dans le cadre du régime des bénéficiaires non commerciaux, d'un régime de déclaration contrôlée, étant donné que l'évaluation administrative n'aurait alors aucun sens.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette précision.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les biens immeubles. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. »

Par amendement n° 35 rectifié bis, M. Dailly propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (Sicomi), qu'elles soient cotées ou non cotées, relèvent de l'application de la présente loi. »

Son auteur, pour les raisons précédemment évoquées, ne peut pas défendre cet amendement et le regrette vivement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, si vous le permettez, le Gouvernement reprend volontiers cet amendement à son compte car il répond à une préoccupation qu'il partage.

Il est essentiel, effectivement, d'unifier les régimes dans le sens indiqué par cet amendement.

Par conséquent, je demande au Sénat de l'adopter pour que soit unifié le régime d'imposition des titres de Sicomi, que ces sociétés soient cotées ou non.

M. le président. L'auteur de l'amendement me fait savoir qu'il ne peut qu'être reconnaissant au Gouvernement de le reprendre à son compte. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est favorable.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais obtenir une précision. S'agit-il des produits de cession à titre onéreux, de valeurs mobilières ou de droits sociaux ?

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 35 rectifié bis, qui tend à compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Toutefois les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie — Sicomi — qu'elles soient cotées ou non cotées, relèvent de l'application de la présente loi. »

M. Lionel de Tinguy. Dans ces conditions, je suis d'accord, car l'amendement n° 35 n'aurait pas eu mon assentiment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié bis, repris par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 13.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais obtenir une explication de la part du Gouvernement. Il semble, en effet, qu'une telle rédaction pourrait aboutir, si on s'en tenait à une interprétation strictement juridique, à ce qu'une société de capitaux ayant pour objet de donner des locaux en location ne serait pas considérée comme une société immobilière, car cette activité de location aurait un caractère commercial du seul fait de la forme commerciale de la société, qu'elle soit société anonyme ou société à responsabilité limitée.

Il semble que la cession de titres d'une telle société de capitaux dont l'actif est principalement immobilier et dont l'activité consiste à donner en location les immeubles qu'elle possède doit avoir un caractère immobilier, du point de vue de l'imposition des plus-values, par assimilation avec le régime des sociétés civiles immobilières et je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de confirmer l'exactitude de cette interprétation.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'interprétation de M. Descours Desacres est la bonne.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 26, le Gouvernement propose, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les profits réalisés par les contribuables qui effectuent des placements en report constituent des revenus de créances soumis à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 125 et 125 A du code général des impôts.

« Corrélativement, les opérations de bourse effectuées par les intéressés dans le cadre de ces placements sont exonérées de l'impôt sur les opérations de bourse prévu à l'article 978 du code général des impôts et ne sont pas prises en compte pour l'application des articles 2 et 5 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement a pour objet de lever une ambiguïté qui existait dans le texte initial.

Les employeurs de fonds qui apportent les capitaux ou les titres nécessaires à la réalisation des opérations de report ne réalisent pas, à proprement parler, des opérations spéculatives, mais plutôt de véritables placements. Dans la mesure où il y a opération spéculative, elle est le fait des opérateurs et non le fait des prêteurs de fonds.

Néanmoins, aux termes du texte, les intéressés risquent d'entrer dans le champ d'application de l'article 2-2° du présent projet de loi si l'on additionne le montant des achats et des ventes réalisés lors de chaque opération de placement. De plus, le mode de calcul du gain net réalisé conduisant à retenir la valeur moyenne d'acquisition des titres de même nature, le gain net dégagé à l'occasion de l'achat-revente risque d'être bien supérieur à l'intérêt de report que leur vaudrait précisément ce prêt d'argent.

Pour ce motif, il a paru préférable d'imposer l'intérêt de report, qui échappait jusqu'ici à l'impôt, dans les conditions prévues pour les intérêts de créances, avec possibilité d'option pour le prélèvement libératoire.

Cet amendement que le Gouvernement vous demande d'adopter apportera à la fois clarté et précision pour l'application du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, monsieur le président, trouve tout à fait pertinente cette distinction entre les revenus de créances, d'une part, et les gains nets en capital, d'autre part.

La commission approuve l'amendement du Gouvernement qui vise à ne pas soumettre les revenus de créances à l'impôt visé par la présente loi.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Ces prêts sont souvent consentis par des banques ou des sociétés privées. Par conséquent, ils devraient être passibles de l'impôt sur les sociétés. Ce régime est-il modifié?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Absolument pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les obligations incombant aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées mentionnées aux articles 2 et 5, sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 19, MM. Jargot, Le Pors, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, un rapport sur les conditions de l'application de la présente loi, et en particulier sur les catégories de contribuables concernées.

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Par cet article additionnel, nous demandons au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les conditions d'application de la loi. Ainsi le Parlement sera-t-il à même d'exercer son droit de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je m'en vais, monsieur le président, à votre sollicitation, donner le sentiment de la commission sur l'amendement de M. Jargot.

L'intention nous paraît louable, mais la commission y a fait deux objections. Tout d'abord, il ne manque pas d'annexes, chaque année, au projet de loi de finances; elles sont abondantes et difficiles à « consommer » dans leur totalité. Ensuite, l'efficacité fiscale de cette loi, qui reste très modeste, ne nous paraît pas justifier la publication d'un document qui lui serait particulièrement réservé.

Ce sont les deux raisons pour lesquelles nous n'avons pas donné un avis favorable à cet amendement.

Puis-je me permettre d'ajouter une considération relative à l'article 14? Celui-ci dispose : « Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les obligations incombant aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées mentionnées aux articles 2 et 5, sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Alors, monsieur le ministre, me souvenant de l'expérience malheureuse qu'a constituée la loi de juillet 1976, je souhaiterais que vous puissiez nous donner l'assurance que les projets des décrets d'application en question seront, en une matière aussi délicate et où tant d'obstacles peuvent surgir, communiqués aux rapporteurs généraux des deux commissions des finances du Parlement. Ce serait, à mon avis, de bonne politique tant en ce qui vous concerne qu'en ce qui nous concerne.

M. le président. Je vous demanderai, monsieur le ministre, de répondre tout d'abord à la question de M. le rapporteur général qui porte sur l'article 14, puis de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

M. Maurice Papon, ministre du budget. A la question posée par M. le rapporteur général, je réponds très volontiers par l'affirmative. Ce sera une forme nouvelle que nous donnerons au dialogue fructueux qui s'instaure entre le Gouvernement et le Parlement et, singulièrement, le Sénat. Je veillerai — je m'y engage — à ce que le texte, que vous avez bien voulu, monsieur le rapporteur général, qualifier, ce matin, de « simple », ne soit pas « compliqué » par les décrets d'application. Les deux rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat seront appelés à en juger.

En ce qui concerne le dépôt annuel d'un rapport du Gouvernement sur l'application de la loi, je reprendrai les arguments qui ont été développés, à l'instant, par M. Blin. Toutes ses annexes font maintenant de la loi de finances un instrument extrêmement lourd et peu maniable. Cela n'est pas de bonne administration et ne facilite guère les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

J'ajoute que le Parlement a toujours le droit d'interroger le Gouvernement, en toutes circonstances, par le biais des questions orales ou des questions écrites.

Enfin, pour rassurer, s'il en est besoin, l'auteur de l'amendement, je dirai que les sommes mises en recouvrement au titre de l'un des taux forfaitaires prévus par la loi feront l'objet d'un décompte séparé, qui sera publié avec les statistiques annuelles de l'impôt sur le revenu. Ainsi, chacun sera en mesure d'être informé.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de repousser l'amendement n° 19.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Tournan, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de cette discussion, le projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux, appelé plus simplement « projet de loi sur l'imposition des plus-values des valeurs mobilières », reste, dans son économie générale, inchangé. Les critiques auxquelles il a donné lieu de la part du groupe socialiste lors de la discussion générale demeurent donc valables.

M. le ministre du budget a déclaré que ce texte, appelé à remplacer la loi du 19 juillet 1976 totalement inapplicable, est d'une conception nouvelle, beaucoup plus simple et qu'il pourra être aisément appliqué. L'expérience montrera si cela est vrai.

Mais on nous permettra d'être sceptiques sur ce point car, malgré sa « simplicité », ce texte institue trois catégories d'assujettis, trois seuils d'exonération et trois taux ou modes d'imposition.

En réalité cette loi, si elle est moins complexe que sa devancière, n'en comprend pas moins des dispositions que la plupart des futurs comptables auront quelque peine à saisir dans toutes leurs subtilités.

Pour s'en convaincre, il suffit de procéder à une brève analyse du texte, qui permet, chemin faisant, de déceler, sur certains points importants, des incidences contraires à l'équité.

En règle générale, tout contribuable qui procède, dans l'année, à des cessions de valeurs mobilières dépassant un montant de 150 000 francs est imposé sur les plus-values au taux forfaitaire de 15 p. 100. Ce taux est favorable aux contribuables dont les revenus sont élevés ; il peut, en revanche, pénaliser ceux dont les revenus sont modestes et qui auraient avantage à ce que leur soit appliquée la taxation de droit commun ; mais cette option ne leur est pas offerte.

La situation devient plus complexe lorsqu'on aborde les règles applicables aux opérateurs habituels, qu'il s'agisse des professionnels qui font appel au crédit ou des particuliers qui traitent leurs opérations au comptant, ceux-ci n'ayant la qualité d'opérateurs habituels que si le montant de leurs achats et de leurs ventes dans l'année excède 1,6 fois la valeur de leur portefeuille en début d'exercice et si ces opérations comportent au moins 100 000 francs de cession.

Si ces deux catégories d'opérateurs habituels font des gains en bourse supérieurs à l'ensemble de leurs revenus, ils sont taxés à l'impôt sur le revenu dans les conditions du droit commun, ce taux pouvant aller jusqu'à 60 p. 100, ce qui nous paraît équitable.

En revanche, si les gains sont seulement égaux ou inférieurs à l'ensemble de leurs autres revenus, ils seront taxés au taux forfaitaire de 30 p. 100, avec possibilité d'option pour l'impôt sur le revenu dans les conditions du droit commun si le redoublement y a intérêt.

On peut penser que les opérateurs professionnels faisant appel au crédit encaisseront, en règle générale, des gains en bourse supérieurs à leurs autres revenus et seront soumis, pour ces gains, au régime normal de l'impôt sur le revenu.

Au contraire, les contribuables qui ont des revenus élevés et qui disposent d'un portefeuille très important effectueront, dans l'année, le plus souvent, des achats et des ventes d'un montant inférieur à 1,6 fois la valeur dudit portefeuille en début d'exercice et leurs gains, à l'occasion de ces transactions,

seront, en règle générale, inférieurs à leurs autres revenus. Ils seront taxés au taux forfaitaire de 30 p. 100, ce qui sera très avantageux pour eux, puisqu'ils échapperont à la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Manifestement, de telles dispositions favorisent les classes fortunées et vont à l'encontre de l'équité.

Il en est de même lorsqu'on examine ce qui se produit selon que les seuils, qui sont, en règle générale, fixés à de hauts niveaux, sont ou non atteints. A la limite, pour un franc de plus ou un franc de moins, le contribuable sera imposé ou exonéré.

En outre, les exonérations sont définies par le montant de la cession et non par celui de la plus-value, ce qui est illogique et injuste, car des transactions peuvent porter sur un montant relativement peu élevé et procurer d'importantes plus-values qui échappent à l'impôt.

De plus, en dépit des affirmations du Gouvernement, il me semble pas que ce texte puisse se concilier avec le souci qu'il manifeste d'encourager l'épargne. En effet, rien n'est prévu en faveur du réemploi. Or, dans ce cas, les titulaires de valeurs mobilières ne poursuivent pas un but spéculatif, mais s'efforcent d'orienter leur placement dans les secteurs d'activité qui leur paraissent avoir un avenir.

Il ne paraît pas souhaitable de pénaliser cette gestion normale de leur épargne dans l'optique même de la politique qui est actuellement poursuivie, et qui tend à la réanimation du marché financier pour permettre aux entreprises d'accroître leurs fonds propres et leur autofinancement.

Dans le même ordre d'idées, on peut se demander si les faveurs accordées aux opérateurs habituels, qui seront le plus souvent imposés à un taux forfaitaire pour leurs plus-values boursières, auront pour effet le résultat escompté, c'est-à-dire le développement des transactions en Bourse.

Enfin, les investisseurs institutionnels, les fonds communs de placement, les Sicav sont, par définition, exonérés des impôts sur les plus-values. Aussi continuera-t-on à avoir intérêt à faire gérer son portefeuille par ces sociétés financières, qui, il faut le souligner, sont détenues souvent par les banques et les sociétés d'assurance nationales.

Il est donc peu vraisemblable que la Bourse retrouve le rôle traditionnel qui fut le sien en économie libérale.

Ce texte qui prête, ainsi qu'on l'a vu, à bien des critiques, n'a même pas la vertu d'apporter au Trésor un supplément notable de ressources.

En effet, si l'on se réfère aux indications incluses dans le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale et aux déclarations de M. le ministre du budget, le produit initialement escompté de cette nouvelle taxation serait de 150 millions de francs. Comme l'a fait remarquer notre collègue M. Duffaut lors de son intervention dans la discussion générale, il s'agit là d'une somme dérisoire si on la compare au montant du budget général qui avoisine 350 ou 400 milliards de francs et qui va certainement s'accroître dans les années à venir. Les aménagements dont a été l'objet le texte ont d'ailleurs considérablement réduit ce rendement, qui sera certainement très inférieur à cent millions de francs.

Dans ces conditions, cette réforme ne présente aucun intérêt au point de vue financier. Elle n'est même pas cohérente avec les conceptions économiques qui sont affichées par le Gouvernement. Elle a pour objectif de faire croire au grand public que le Gouvernement entend imposer les transactions des détenteurs de capitaux importants, des spéculateurs, alors qu'elle renforce les inégalités et les injustices fiscales.

Aussi ne sera-t-on pas surpris que le groupe socialiste vote contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour explication de vote.

M. Francis Palmero. Lors de la discussion, le 6 juin dernier, d'une question orale avec débat, nous avons souligné la nécessité, dans une société libérale, de revaloriser et d'encourager l'épargne afin de la diriger vers des investissements productifs.

Convenons qu'il faut d'abord créer le climat psychologique approprié, bien différent de l'ambiance actuelle, car voilà des lustres que les épargnants, qu'il s'agisse de ceux qui ont souscrit aux emprunts russes ou qu'il s'agisse des rentiers viagers, sont véritablement spoliés.

Cette loi aura-t-elle une influence réconfortante ? Nous en doutons encore. Le projet gouvernemental est inspiré, certes, de bonnes intentions. Mais donner et retenir ne vaut et beaucoup attendront les effets de la loi avant de se diriger vers la Bourse. Pourtant, nous le savons, la solution de la crise de l'emploi est à ce prix.

Nos inquiétudes, le rapporteur général les a consignées dans son rapport. Nous partageons les réserves qu'il a faites et que, hélas, les amendements qui ont été adoptés ne remettent pas en cause.

Le nouveau projet de loi nous paraît déséquilibré dans la mesure où il institue une notion de seuil pour déterminer les matières imposables. Il contient, en outre, un certain nombre d'injustices en établissant une différence d'assujettissement entre les contribuables. De même, la taxation au taux forfaitaire, si elle a le mérite de la simplicité, comporte un risque d'inégalité. Enfin, nous ne pouvons souscrire qu'avec la plus grande réticence au fait que le dispositif prévu couvre à la fois les actes d'achat et les ventes.

J'ajouterai qu'il n'est jamais agréable pour le Sénat de revenir sur un texte de loi qu'il a voté. En effet, le Gouvernement de l'époque l'avait paré de toutes les vertus. Le ministre du budget d'aujourd'hui, rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale hier, connaît parfaitement la question, puisqu'il avait pris à cette époque des positions décisives.

Cependant, nous retiendrons de cette réflexion qu'il peut paraître conforme à l'équité fiscale d'imposer les plus-values comme cela se fait d'ailleurs dans les autres pays occidentaux. Mais nous, nous souhaitons une application à la fois souple et libérale de ce qui deviendra la loi que les membres de notre groupe voteront par nécessité, malgré les réticences qu'elle leur inspire, car nous considérons qu'il est de bonne morale fiscale d'imposer ceux qui vivent largement de la Bourse. Ce n'est pas peut-être, hélas, de sage pratique administrative, car le rendement supposé, qui ne compensera pas les difficultés d'application et les tracasseries habituelles, risque d'avoir un effet de répulsion sur les épargnants. Malgré tout cela, nous souhaitons dans l'intérêt de notre économie que cette loi ne freine pas l'indispensable orientation de l'épargne vers nos entreprises. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chamant pour explication de vote.

M. Jean Chamant. Monsieur le ministre, ce n'est pas la joie ni l'enthousiasme. Aussi, une faible majorité — dans laquelle je me range — du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir vous apportera ses suffrages.

Dans cette affaire, où tout a été dit et bien dit, et où l'on ne peut que se répéter, il faut toujours réfléchir à ceci : le Gouvernement a entendu placer ce texte sous le signe des efforts qu'il accomplit en faveur de la réduction des inégalités sociales. Mais, si l'inspiration à cet égard est utile et généreuse, je voudrais tout de même vous préciser que ce jalon, posé sur la route très longue qui doit nous amener à la suppression des inégalités sociales, ne constitue pas quelque chose qui, à mes yeux, soit décisif et définitif.

Certes, et heureusement d'ailleurs, depuis deux ou trois ans, et récemment encore, le Gouvernement, dans ce domaine, a pris des décisions et a manifesté des intentions qui, sur le plan de la réduction des inégalités sociales, présentent quelque chose de très constructif et de très positif. Ce texte, croyez-moi, n'ajoutera que peu de chose aux efforts que vous avez entrepris à cet égard et qu'il convient de poursuivre.

C'est pourquoi, d'entrée de jeu, je vous demanderai de vous défier de toute ambition excessive et de toute illusion. Mais — et c'est un peu ce qui me détermine à vous apporter mon suffrage — si je considère le point d'où nous venons et le point où nous aboutissons, je ne peux m'empêcher de penser qu'un immense progrès a été accompli.

Je me souviens, comme vous-même, monsieur le ministre, de ce monstre qu'a été la loi de 1976, inapplicable non seulement aux yeux des spécialistes mais même aux yeux des hommes politiques, qui, par nécessité, avaient été amenés à la voter. Eh bien, vous avez, à cet égard, accompli un effort de clarté et de simplicité qui mérite d'être soutenu.

M. Tournan disait qu'il ne fallait pas attendre un rendement excessif de l'application de ce texte. Je le crois volontiers. Mais, encore une fois, ce n'est pas le plan sur lequel je me place pour apprécier la portée et l'intérêt de ce projet.

Ainsi pensant que, dans cette affaire, il convient de suivre le Gouvernement dans l'intention qu'il a maintes fois exprimée, et souvent réalisée, de tout mettre en œuvre pour établir dans ce pays une égalité plus rigoureuse et plus stricte en même temps qu'une équité mieux sentie et mieux mesurée, je serai donc de ceux qui, tout à l'heure, lui apporteront leurs suffrages. (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Sans anticiper sur le vote du Sénat, je voudrais, d'ores et déjà, remercier la Haute assemblée du dialogue qu'elle a soutenu avec le Gouvernement à propos de ce texte, dialogue que j'ai trouvé, pour ma part, très fructueux et très positif.

Vous me permettez, en particulier, de me tourner vers M. Blin, rapporteur général, pour le remercier d'avoir su, au sein de la commission des finances, améliorer sensiblement le fonds et la forme de ce texte.

Pourquoi ces remerciements ? Comme je viens de le dire, c'est parce que ce texte a été amélioré : si vous le votez, il sortira de cette assemblée meilleur qu'il n'y était entré. De plus, il traduit, comme a bien voulu le dire M. le sénateur Chamant, ce dont je le remercie, un effort d'équité fiscale, par conséquent un pas vers l'accroissement de la justice fiscale qui sera, je l'espère, à l'actif de la majorité.

Monsieur Tournan, ce qui m'a frappé dans vos propos, c'est la contradiction qui existe, d'abord, entre vos critiques tendant à dénoncer la faiblesse des impositions, donc du rendement attendu de cet impôt, et votre regret que ce texte ne favorise pas l'épargne.

Ces deux propos sont fondamentalement contradictoires.

J'ai également relevé dans la conclusion de M. Tournan qu'il était fort préoccupé par l'activité de la bourse — il a bien raison — alors qu'un instant auparavant il voulait tout taxer au taux plein de l'impôt sur le revenu. Voilà une autre contradiction !

Je le rassurerai toutefois sur un point : les possibilités de réemploi auxquelles il a fait allusion sont ménagées précisément par l'exonération attachée aux comptes d'épargne à long terme.

M. Palmero a manifesté son souci de voir ce texte appliqué de façon souple et libérale. L'application sera conforme à la philosophie de ce texte à propos duquel on m'a reproché tantôt qu'il était trop dur, tantôt qu'il était trop mou. De toute manière, sa rédaction a été inspirée par le souci d'éviter, grâce à la simplicité du dispositif, toutes les tracasseries fiscales. Si cet espoir se réalise, ce sera pour moi un grand objet de satisfaction, car ce texte contribuera ainsi à l'amélioration nécessaire des relations entre contribuables et administration.

Le vote du Sénat, que j'espère positif, mettra fin à une longue querelle à laquelle M. Chamant a fait allusion à mots couverts et je pense qu'il permettra de franchir un pas important vers l'équité fiscale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	265
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	133

Pour l'adoption	159
Contre	106

Le Sénat a adopté.

— 9 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Raymond BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Yves Durand et Jégan-Pierre Fourcade ;

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, André Fosset, Marc Jacquet, Roland Boscardy-Monsservin, Henri Duffaut, Jean Chamant et Henri Goetschy.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol présentée par Mmes Hélène Luc, Rolande Perlican, Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Pierre Gamboa, Marcel Rosette, Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 462, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et, sur sa demande, pour avis à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale signé à Lisbonne le 7 février 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 464, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe syrienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Damas le 28 novembre 1977.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 465, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Anicet Le Pors, Paul Jargot, Camille Vallin, Marcel Rosette et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de résolution tendant à instituer une commission d'enquête sur les fonds publics attribués aux entreprises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 461, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et, pour avis, en application de l'article 11 du règlement, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'état civil des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 463 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Louvot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes (n° 400, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 466 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Mézard un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de :

1° Mme Brigitte Gros, MM. Adolphe Chauvin, Francis Palmero, Jean Cluzel, André Colin, Jean-Marie Bouloux, Jean Colin, Georges Treille, Guy Robert, Jacques Mossion, Pierre-Christian

Taittinger, Richard Pouille, Jean-Pierre Fourcade, Armand Bastit Saint-Martin, Pierre Bouneau, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Jean Chamant, Jean Desmarets, Gilbert Devèze, Hector Dubois, Charles Durand, Jacques Genton, Baudouin de Hauteclouque, Rémi Herment, Marcel Lemaire, Jean Mézard, Paul Ribeyre, Pierre Sallenave, Roland du Luart, en vue de protéger les femmes contre le viol (n° 324 1977-1978).

2° MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Georges Dayan, Jean Geoffroy, Edgar Tailhades, Jean Nayrou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, sur la prévention et la répression du viol (n° 381, 1977-1978).

3° de Mmes Hélène Luc, Rolande Perlican, Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Pierre Gamboa, Marcel Rosette, Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol (n° 445, 1977-1978).

L'avis sera imprimé sous le numéro 467 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 23 juin 1978 :

A neuf heures trente :

I. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. [N°s 404 et 460 (1977-1978)]. — M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur la très intéressante proposition faite par les fédérations sportives et le CIO de création d'un comité d'action pour le développement de la pratique sportive, qui serait géré paritairement par les pouvoirs publics et le mouvement sportif. Il lui demande notamment s'il envisage le recours à des moyens de financement extra-budgétaires qui seuls pourraient permettre la réalisation des objectifs de promotion du sport et d'aide aux clubs qui s'avèrent si nécessaires dans notre pays. (N° 19.)

II. — M. Guy Schmaus demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir lui exposer les dispositions qu'il compte prendre en vue :

1° De respecter les horaires réglementaires d'éducation physique et sportive dans les écoles et les lycées ;

2° De satisfaire aux besoins et à l'attente des clubs et des fédérations sportives en matière de subventions d'équipement et de fonctionnement ;

3° De permettre la promotion d'un sport d'élite en même temps que la réinsertion des athlètes dans la vie professionnelle et sociale ;

4° D'assurer, d'une manière générale, la mise en œuvre d'une véritable politique d'éducation physique et du sport par des moyens de financement publics. (N° 32.)

3. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le drame qui a conduit au décès d'un jeune homme de dix-sept ans lors d'un concert de musique à l'hippodrome de Paris le dimanche 30 octobre. Ce crime est l'aboutissement d'une situation de tolérance à l'égard de bandes armées dites « service d'ordre » qui se sont fait remarquer à plusieurs reprises par leurs violences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre des responsables de ce meurtre, de ceux qui les ont employés, et en général pour faire cesser les exactions répétées des services d'ordre privés lors de telles manifestations. En outre, il lui demande d'indiquer quelle a été l'action des forces de police lors du déroulement de ce drame et quelles dispositions il compte prendre pour assurer à celles-ci une présence plus effective et plus efficace. (N° 2107.)

II. — M. Edgard Pisani, considérant que la lecture des statistiques semble établir l'accroissement sensible du nombre de ceux qui, en France, exercent en plus de leur activité agricole une activité secondaire ou tertiaire, demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° S'il est en mesure de lui fournir avec plus de précision, et région par région, les éléments d'appréciation de ce phénomène ;

2° S'il n'apparaît pas, d'ores et déjà, nécessaire d'aborder, en termes législatifs et réglementaires, les problèmes que pose ce phénomène, comme aussi d'étudier les évolutions que cela entraîne dans les équilibres du milieu rural. (N° 2163.)

III. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des transports que la direction des routes a brutalement décidé, à compter du 24 avril, d'interdire, le matin, l'accès des autoroutes A 6 et C 6 aux habitants de banlieue, et notamment aux habitants de l'Essonne, pour se rendre à leur travail à Paris.

Il lui demande d'apporter des précisions sur cette décision intempesive et de lui faire savoir s'il entend donner des instructions d'urgence pour la suppression d'une telle disposition, en rappelant que le véritable motif de l'encombrement des autoroutes du Sud est la saturation du périphérique et qu'à diverses reprises, à l'occasion de débats au Sénat, il a exposé un certain nombre de suggestions, sur lesquelles les autorités intéressées n'ont jamais trouvé la possibilité de se pencher. (N° 2175.)

IV. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de la justice quelles mesures nouvelles il entend prendre ou proposer au vote du Parlement à la suite de la contagion de la violence sur les enfants de tous âges. (N° 2187.)

V. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas que le moment est venu de créer une cour d'appel à Nice, cinquième ville de France, pour éviter que les justiciables, fût-ce pour un appel de conseil des prud'hommes, soient contraints de faire un déplacement de plus de 400 kilomètres, étant donné que les tribunaux de Nice et de Grasse apportent 35 p. 100 des affaires de la cour d'Aix. (N° 2192.)

VI. — M. Maurice Blin rappelle à M. le ministre de la justice que de nombreuses entreprises connaissent actuellement des difficultés qui les amènent à être placées en règlement judiciaire ; celles-ci sont, de ce fait, dans l'obligation d'avoir recours à un ou plusieurs syndics et administrateurs judiciaires.

Il lui demande selon quels critères les émoluments et rémunérations accordés à ces mandataires de justice sont déterminés et s'il ne lui paraît pas que ces appointements sont parfois disproportionnés au regard des services effectivement rendus. (N° 2249.)

VII. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la très difficile situation que connaît actuellement le secteur du bâtiment et lui demande de bien vouloir exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont la prolongation comporte des risques économiques et sociaux évidents. (N° 2219.)

(Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

VIII. — Mme Rolande Perlican attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des habitants des immeubles situés 207-211, rue Vercingétorix, dans le secteur en rénovation, à Paris, 14^e arrondissement, situation qui se détériore de semaine en semaine.

Malgré de nombreuses interventions auprès des pouvoirs publics, ces immeubles sont toujours entourés de terrains vagues, boueux, de chantiers permanents. Aucun accès n'est aménagé autour des immeubles. Le 19 mai dernier, un enfant est tombé dans une tranchée sur des conduites de chauffage non protégées ; très sérieusement brûlé, il a dû être hospitalisé et a dû subir une intervention chirurgicale.

Par ailleurs, alors que vont s'ajouter dans ce secteur un immeuble Sagéco avec 150 locataires, un immeuble du Logement français de 300 locataires et un immeuble du Foyer du fonctionnaire avec 200 logements, ce qui portera l'ensemble à 950 foyers, aucun équipement social, aucune aire de jeux pour les enfants ne sont actuellement prévus.

Ces conditions déplorables paraissent incompatibles avec le montant de la taxe d'habitation qui s'ajoute aux impôts locaux, et à des loyers déjà très élevés : 1 100 francs environ, charges comprises, pour un appartement de type F 3.

C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire afin que des mesures soient prises pour assurer la sécurité et une vie normale aux familles et que soit également envisagé un dégrèvement de la taxe d'habitation demandé par les locataires. (N° 2238.)

IX. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Il lui rappelle que, de l'avis unanime exprimé avec force à plusieurs reprises par les enseignants, les élèves et personnels de l'école, ainsi d'ailleurs que par les universitaires lyonnais, un transfert à Lyon reviendrait, dans les conditions actuelles, à un démantèlement de l'école et à une révision en baisse de ses missions. Dans son discours du 28 avril 1978, à Lyon, le Président de la République a réaffirmé sa volonté de transférer l'école, alors que seule une réimplantation dans la région parisienne lui permettrait de remplir le rôle important qui est le sien.

En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire face à ce risque de démantèlement, pour répondre aux interrogations légitimes des enseignants, des élèves et des personnels et pour améliorer le fonctionnement de l'école normale supérieure de Saint-Cloud dans ses diverses composantes. (N° 2221.)

X. — M. Marcel Champeix souligne à M. le ministre de l'industrie l'inquiétude croissante que fait naître la situation de plus en plus obérée des tanneries françaises.

Plusieurs fermetures d'usines ont été décidées.

Il apparaît que, si une solution n'est pas rapidement trouvée, ce sont les tanneries de Bort, en Corrèze, qui vont être liquidées.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver les tanneries de Bort et empêcher que ne soient condamnés au chômage plusieurs centaines d'ouvriers, ce qui porterait une atteinte dramatique à la vie de leurs familles et à la vie de la cité de Bort. (N° 2228.)

XI. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie quelles dispositions il envisage de prendre pour que puisse être mise en exploitation la mine polymétallique des Montmins (Allier). (N° 2233.)

XII. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'industrie si le Gouvernement envisage de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre en exploitation le bassin minier de l'Aumance et d'utiliser le charbon extrait par l'intermédiaire d'une centrale thermique. (N° 2234.)

XIII. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi dans la Haute-Loire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions que le Gouvernement envisage de prendre en vue de résoudre dans les plus courts délais le problème de la survie des « Tanneries françaises réunies » du Puy. Le refus du personnel d'abandonner un outil de travail qui se classe à la tête de la tannerie européenne atteste de son attachement à une activité qui est vitale pour la ville du Puy et sa région. Le conseil général de la Haute-Loire a, dans sa dernière session, consacré un vaste débat au problème des TFR du Puy et conclu qu'il fallait envisager plusieurs solutions pour leur sauvetage et a préconisé notamment la création d'un office des peaux. Il est évident que de telles industries sont soumises à une concurrence particulièrement âpre des marchés extérieurs comme à une concurrence spéculative à l'intérieur même du Marché commun. Il lui demande que le problème soit d'urgence étudié par les instances gouvernementales, que toutes les concertations aient lieu, que tout soit mis en œuvre pour que les TFR puissent reprendre leur activité sans licenciement avant que soient envisagées des solutions de remplacement, afin que cette activité puisse répondre aux besoins et aux vœux des travailleurs et de l'ensemble de la population du Puy solidairement concernés par cette angoissante question. (N° 2237.)

XIV. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation suivante : dans la nuit du 30 au 31 mai, des explosions suivies d'un violent incendie à la centrale gazière d'Alfortville dans le Val-de-Marne ont soulevé

dans tout le secteur avoisinant — Choisy, Vitry, Alfortville — une émotion d'autant plus vive qu'il s'agit d'après les premières constatations d'un attentat.

L'ampleur du sinistre et les dangers réels présentés par les différentes installations, en particulier le stockage de propane, ont provoqué une vague de panique justifiée dans la population car, si aucune victime n'est à déplorer, une véritable catastrophe aurait pu se produire.

Elle lui rappelle que, le 23 novembre 1977, à la suite des actes criminels commis contre des installations EDF-GDF dans la nuit du 19 au 20 novembre 1977, le syndicat CGT de la centrale gazière d'Alfortville avait alerté les pouvoirs publics sur le problème de la sécurité des personnels, des installations et des riverains, la direction ayant notamment supprimé les rondes de nuit depuis le mois d'avril 1977.

Elle lui demande donc de faire diligence pour que l'enquête aboutisse le plus rapidement et que des mesures très strictes soient prises immédiatement pour assurer la sécurité du personnel et de la population. (N° 2242.)

XV. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreux petits commerçants et artisans face à l'implantation anormale, voire anarchique, de moyennes surfaces de vente non soumises à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment dans certaines zones rurales où ces formes d'activité constituent un élément essentiel du tissu économique et social et, par conséquent, du service du public pour les personnes âgées ou isolées.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, voire de proposer au vote du Parlement, pour remédier à cette situation. (N° 2243.)

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Salvi fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de MM. Jean-Marie Bouloux, Jacques Descours Desacres, Rémi Herment, Jacques Coudert, Paul Malassagne, André Rabineau, Pierre Bouneau et René Touzet, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et sociale. (N° 265 et 321 [1977-1978] et n° 388 [1977-1978]. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. André Rabineau, rapporteur.)

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux,

Est fixé au mardi 27 juin 1978, à onze heures³;

3° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Est fixé au mercredi 28 juin 1978, à onze heures. à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 juin 1978.

Page 1552, 2^e colonne :

Intervention de M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

A la 8^e ligne avant la fin de la colonne :

Rétablir : « ... équipement rural... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 397 (1977-1978), de M. Rausch, tendant à accorder des bonifications d'annuités pour le calcul de leur pension de retraite aux agents de l'Etat, des collectivités locales et de la SNCF des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle réfractaires à l'annexion de fait entre 1940 et 1945.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mézard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 445 (1977-1978), de Mme Luc, relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles, et notamment de viol, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 446 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (AN, n° 255, 6^e législature).

COMMISSION DES LOIS

M. Rudloff a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 407 (1977-1978), de M. Dubanchet, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle.

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 445 (1977-1978), de Mme Luc, relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles, et notamment de viol.

Nomination d'un sénateur

chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

Dans sa séance du mercredi 21 juin 1978, la commission des affaires sociales a désigné comme commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances : M. Jean Chérioux, en remplacement de M. Lucien Grand, décédé.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 22 juin 1978.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 23 juin 1978

à neuf heures trentes.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (n° 404, 1977-1978) ;

(Conformément à une décision précédente de la conférence des présidents, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est maintenant expiré.)

A quinze heures et, éventuellement, le soir.

2° Deux questions orales avec débat, jointes :

N° 19 de M. Jean Francou et n° 32 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la politique du Gouvernement en matière d'éducation physique et sportive.

3° Quinze questions orales sans débat :

N° 2107 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'intérieur (Exactions de bandes armées dites « service d'ordre ») ;

N° 2163 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'agriculture (Conséquences des cumuls d'activités sur les équilibres du milieu rural) ;

N° 2175 de M. Jean Colin à M. le ministre des transports (Suppression de l'interdiction d'accès aux autoroutes A 2 et C 6 imposée aux habitants de la banlieue se rendant à Paris) ;

N° 2187 de M. Paul Séramy à M. le ministre de la justice (Contagion de la violence sur les enfants) ;

N° 2192 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (Création d'une cour d'appel à Nice) ;

N° 2249 de M. Maurice Blin à M. le ministre de la justice (Appointements des syndics et administrateurs judiciaires) ;

N° 2219 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Situation de l'industrie du bâtiment) ;

N° 2238 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Conditions de vie dans un secteur en rénovation, à Paris [14^e]) ;

N° 2221 de M. Anicet Le Pors à Mme le ministre des universités (Situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud) ;

N° 2228 de M. Marcel Champeix à M. le ministre de l'industrie (Sauvegarde des tanneries de Bort) ;

N° 2233 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (Exploitation de la mine polymétallique de Montmins) ;

N° 2234 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (Exploitation du bassin minier de l'Aumance) ;

N° 2237 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'industrie (Sauvegarde des tanneries du Puy) ;

N° 2242 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'industrie (Mesures de sécurité à la centrale gazière d'Alfortville) ;

N° 2243 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Implantation anarchique de moyennes surfaces de vente en zone rurale).

Ordre du jour complémentaire.

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Jean-Marie Bouloux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 321, 1977-1978).

B. — Mardi 27 juin 1978

à quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n° 385, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 27 juin 1978, à onze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 362, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 27 juin 1978, à onze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 410, 1977-1978) ;

Ordre du jour complémentaire.

5° Conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi n° 324 (1977-1978) de Mme Brigitte Gros et plusieurs de ses collègues en vue de protéger les femmes contre le viol, n° 381 (1977-1978) et M. Robert Schwint sur la prévention et la répression du viol et n° 445 de Mme Hélène Luc relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol.

C. — Mercredi 28 juin 1978

à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 458, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 28 juin 1978, à onze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n° 456, 1977-1978) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 454, 1977-1978) ;

En outre, auront lieu, à partir de 15 heures, les scrutins pour l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Ces deux scrutins se dérouleront simultanément dans la salle des conférences.

D. — Jeudi 29 juin 1978

à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'imposition des produits de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (n° 320 rectifié, A. N.) (urgence déclarée).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 28 juin 1978, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Vendredi 30 juin 1978

à onze heures.

1° Dix questions orales sans débat :

N° 2118 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Création du parc national du Mercantour) ;

N° 2152 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'économie (Investissements de l'épargne dans les entreprises) ;

N° 2216 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de l'économie (Divulgaration d'étude par voie de presse et de radio) ;

N° 2235 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du budget (Cessions d'immobilisations par une société) ;

N° 2161 de M. Jean Cauchon à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Célébration du soixantième anniversaire de l'armistice de 1918) ;

N° 2222 de M. Jean Cherioux à Mme le ministre de la santé et de la famille (Institution de visites de santé au profit des mères demeurant au foyer) ;

N° 2245 de Mme Rolande Perlican à Mme le ministre de la santé et de la famille (Fonctionnement du service d'hémodialyse de l'hôpital Broussais, à Paris) ;

N° 2255 de M. René Ballayer à M. le ministre des transports (Concertation en vue d'une rénovation du système des transports de voyageurs) ;

N° 2211 de M. Maurice Janetti à M. le ministre des transports (Situation de la construction navale) ;

N° 2262 de M. René Tinant à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Dispositions pour le développement du département des Ardennes).

A 15 heures et le soir.

2° Eloge funèbre de M. Léopold Heder.

Ordre du jour prioritaire.

3° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 322, A. N.) ;

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 30 juin 1978, à onze heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

4° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 304, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 30 juin 1978, à dix heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

5° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 167, A. N.) ;

6° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité ;

7° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif aux piscines et aux baignades aménagées (n° 251, A. N.) ;

8° Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil et du code de la santé publique ;

9° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

F. — Samedi 1^{er} juillet 1978

à 15 heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

5° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ;

6° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux ;

7° Deuxième lecture éventuelle du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité ;

8° Navettes diverses éventuelles.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 30 juin 1978.

N° 2118. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans une question orale sans débat n° 1156 du 16 novembre 1971 relative à la création du parc du Mercantour, il avait demandé que soient rapidement prises les procédures de mise en place de ce parc national, compte tenu des études et enquêtes qui avaient été entreprises et réalisées sur ce projet depuis la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux. A l'époque, des assurances avaient été données sur le calendrier de réalisation du parc du Mercantour. Celles-ci ont été renouvelées en 1974 (réponse à la question écrite n° 13039) et en 1975 (réponse à la question écrite n° 16293). L'ajournement récemment décidé par le conseil général des Alpes-Maritimes permettant de douter de la crédibilité du projet proposé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une délimitation précise du parc national, et à l'établissement d'un équilibre satisfaisant entre les activités rurales et les activités de sports d'hiver, conditions d'une mise en place efficace et durable du parc national du Mercantour.

N° 2152. — M. Louis Jung demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir exposer les dispositions qu'il entend prendre tendant à réformer les circuits de financement et du traitement fiscal de l'épargne et l'aider à s'investir dans les entreprises.

N° 2216. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie d'exposer au Sénat dans quelles conditions deux fonctionnaires, auteurs d'une étude sur l'inégalité des fortunes en France, réalisée par le centre de recherche économique sur l'épargne et publiée par l'INSEE, sont habilités à commenter par voie de presse et de radio les conclusions de cette enquête sur lesquelles le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé.

N° 2235. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du budget qu'à la suite de la vente par une importante société métallurgique de la plus grande partie de ses immobilisations à une autre société, il apparaît que dans l'acte de cession, les éléments corporels ont été largement minorés, ce qui aura des conséquences très importantes sur les bases d'imposition de la commune d'implantation de la principale entreprise du groupe. En application du code général des impôts (art. 1499, annexe II, art. 310 K, 310 L) et de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, le revenu cadastral de cette entreprise, actuellement de 312 345 francs, sera ramené à environ 100 000 francs. Pour les autres assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à charge constante, cela se traduirait par une augmentation de 18 p. 100 de leurs impositions. Pour les autres assujettis à la taxe professionnelle, cela aurait des conséquences similaires. Il lui demande : 1° de lui confirmer que la répartition entre les quatre taxes, malgré ce nouvel état de fait, ne sera pas remise en cause ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle ne subissent pas les conséquences de cette collusion entre l'acheteur et le vendeur pour dissimuler la valeur vénale réelle des éléments corporels objet de la cession ; 3° de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour interdire la généralisation d'un tel état de fait.

N° 2161. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées par le Gouvernement en liaison avec les associations d'anciens combattants et victimes de guerre pour que puisse être célébré avec tout l'éclat nécessaire le 60^e anniversaire de l'Armistice de 1918.

N° 2222. — M. Jean Chérioux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des mères de famille que l'actuelle politique du Gouvernement encourage fort justement à rester au foyer et à s'occuper de leurs enfants et qui, donc, se trouvent désavantagées par rapport aux femmes qui travaillent puisque ces dernières bénéficient de tout l'appareil de la médecine sociale et du travail. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas d'instituer une visite de santé annuelle et gratuite pour les femmes que leurs obligations de mères obligent à rester au foyer.

N° 2245. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions désastreuses dans lesquelles sont effectuées les dialyses dans le service d'hémodialyse de l'hôpital Broussais à Paris (14^e), conditions qui mettent quotidiennement en cause la sécurité des malades. En effet, le matériel de ce service fonctionne depuis douze années à raison de quinze heures par jour, six jours par semaine. Ce matériel n'a pas, comme c'est le cas pour les appareils récents, de dispositif de sécurité. De plus, étant donné son âge et son utilisation intensive, il tombe souvent en panne. Samedi 13 mai, le circuit d'adoucissement de l'eau est tombé en panne en cours de séance de dialyse. La semaine précédente des incidents avaient eu lieu entraînant chez un malade des convulsions et un urticaire géant. Or, les crédits pour travaux demandés depuis 1975 ont été obtenus une première fois fin 1976 : six reins ont été achetés en 1976 mais sont inutilisables pour des raisons techniques : il fallait inverser le circuit d'eau pour se conformer à la loi de janvier 1977. Un nouveau projet a été déposé ainsi qu'une nouvelle demande de crédits en novembre 1977 (les crédits précédents s'avérant insuffisants étant donné l'inflation). Il a fallu cet incident — sept mois après — et la fermeture du service pour qu'enfin des crédits soient à nouveau débloqués. Cependant les circuits administratifs risquent de ne pas permettre l'ouverture des travaux avant les vacances. Dans ce cas, et compte tenu du temps de réalisation, le service risque de n'être en état qu'en novembre prochain. Le service a été réouvert et fonctionne comme par le passé avec des appareils défectueux et les risques qu'en découlent. Il a été seulement possible d'installer un système d'alarme qui fonctionne toute les dix minutes. Les malades qui risquent leur vie et le personnel qui les soigne ne peuvent continuer à accepter cela. Il est indispensable que soit mis fin dans les plus brefs délais à cette situation scandaleuse. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soient effectuées de toute urgence les réparations nécessaires et que le personnel soit en mesure de dispenser les soins appropriés à ces grands malades.

N° 2255. — M. René Ballayer attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance économique et sociale du transport routier interurbain, comme des difficultés rencontrées par les entreprises concernées. Il lui rappelle que dans le cadre du programme du Gouvernement, dit « programme de Blois », le paragraphe 2 du point 4 — 14 prévoit d'intensifier la politique d'aménagement du territoire « par un renouveau de la France rurale » et plus précisément indique que « le système des transports de voyageurs sera renoué ». Il lui demande s'il n'estime pas utile et nécessaire de procéder d'ores et déjà à une large concertation par l'intermédiaire d'un groupe de travail ou d'une table ronde réunissant les représentants des collectivités locales, notamment des communes et des départements ainsi que ceux de la profession du transport routier, afin de prévoir les objectifs et les moyens de cette rénovation.

N° 2211 — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'incertitude qui pèse sur le secteur de la construction navale, et tout particulièrement sur les chantiers de la Méditerranée. Il s'étonne que seulement quatre navires, représentant 0,15 p. 100 de la production mondiale, aient été commandés aux chantiers français en 1977 alors que le Gouvernement avait décidé, en juillet de la même année, le rétablissement de l'aide dite « de base » et le maintien du régime des garanties de prix, le coût budgétaire de ces mesures représentant près de un milliard de francs actuels. Ces diverses aides ne devant bénéficier qu'aux navires commandés avant le 1^{er} juillet 1978, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de commandes enregistrées, leur importance et leur répartition par chantier ainsi que la nature des mesures mises en œuvre

pour assurer le contrôle de cette aide publique et les garanties tant financières que sociales exigées des entreprises de construction navale en cette occasion. Il appelle enfin son attention sur l'inquiétude suscitée dans le secteur de la construction navale par la déclaration de politique générale du Gouvernement qui a affirmé sa volonté de soumettre plus directement l'ensemble de cette industrie à la concurrence internationale. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend provoquer un désengagement de l'Etat des secteurs de la réparation et de la construction navales et dans l'affirmative de lui en préciser les conditions.

N° 2262 — M. René Tinant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur une communication de laquelle il ressort que d'ici à 1985 le département des Ardennes perdrait environ 12 000 habitants, que le dépeuplement des campagnes ardennaises se poursuivrait et que la situation actuelle mettrait en péril l'économie du département. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à permettre, notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire, le développement harmonieux du département des Ardennes.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnel para-médical : prime spécifique.

26806. — 22 juin 1978. — M. Jean Chérioux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'octroi de la prime spécifique attribuée par l'arrêté du 23 avril 1975. En effet, celle-ci est attribuée aux infirmiers et infirmières, quelle que soit leur activité à l'hôpital et indépendamment de leur présence ou non au lit du malade. Par contre le personnel para-médical ne bénéficie de cette prime que lorsqu'il travaille en permanence au lit du malade. Cette exigence lui paraît excessive et, de ce fait, inéquitable et c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager une extension du bénéfice de cette prime spécifique au personnel para-médical et plus particulièrement aux masseurs kinésithérapeutes lorsque ceux-ci exercent leur activité non pas en permanence mais néanmoins pour une grande part au lit du malade comme c'est le cas lorsqu'ils sont affectés à un service de chirurgie ou de rééducation.

Grandes villes : charges de police.

26807. — 22 juin 1978. — M. Jean Chérioux demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser, à la suite des déclarations qu'il a faites à France-Inter, le 18 juin 1978, sur la participation des grandes villes aux charges de police, les noms des villes auxquelles il est effectivement demandé un contingent de 25 p. 100.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : intégration.

26808. — 22 juin 1978. — M. Michel Sordel demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de prendre à bref délai des initiatives propres à régler définitivement à la satisfaction des intéressés, qui attendent depuis seize ans une normalisation de leur situation, le problème de l'intégration des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie.

« Rhône-Poulenc Textile » à Péage-de-Roussillon : règlement du conflit social.

26809. — 22 juin 1978. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les nouvelles propositions de redémarrage faites par les syndicats CGT et CFDT de l'établissement Rhône-Poulenc Textiles, à Péage-de-Roussillon, occupé depuis 21 mois par le personnel. La CGT propose le redémarrage de l'usine, avec une fourchette d'effectifs de 310 à 330 salariés, sur la base d'une production de 400 tonnes/mois de fil acétate et la diversification de l'activité en vue d'utiliser toutes les capacités des ateliers de transformation de fil existants. Il lui demande que ces propositions, qui témoignent d'une volonté d'aboutir à une solution satisfaisante soient prises en compte afin de permettre de sauvegarder l'emploi dans un contexte régional déjà très difficile et de conserver un potentiel minimum indispensable dans le domaine du fil acétate. L'établissement de Péage-de-Roussillon étant la seule unité industrielle française à en produire, notre pays se trouve en dépendance complète vis-à-vis de l'étranger depuis l'arrêt des activités. Il lui demande en outre de se prononcer sur les mesures de contingentement des importations de fil acétate qui s'imposent dans le cadre d'une remise en route partielle des installations sous la responsabilité du groupe Rhône-Poulenc, d'autant que fin juin doit être signé l'accord multifibres. Il lui demande également quelles autres initiatives il entend prendre à propos de ce douloureux conflit.

Aménagement de la région de Boussac (Allier).

26810. — 22 juin 1978. — M. Eugène Romaine rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de sa question écrite n° 18068 du 23 octobre 1975 restée sans réponse par laquelle il attirait l'attention du Gouvernement sur les avantages qui peuvent résulter du passage du gazoduc qui traverse le département de la Creuse et dont les conduites sont seulement à 30 kilomètres de Guéret et à 4 kilomètres de Boussac, agglomération très industrielle qui compte dans un rayon de 2 kilomètres plus de 3 000 habitants. Il lui rappelle qu'un gisement important de kaolin exploité par les établissements Villeroy et Boch serait susceptible d'être transformé sur place en céramique, et lui demande en conséquence si un aménagement de la région de Boussac ne pourrait être entrepris avec l'aide du délégué chargé de l'industrialisation du Massif Central et du Limousin.

CEG et CES : répartition des charges entre communes intéressées.

26811. — 22 juin 1978. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions prévues par l'article L. 221-4 du code des communes, lequel prévoit que la part des dépenses assumées par des collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des CES et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. L'article R. 221-7 du code des communes prévoit en outre que dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition. Le maintien de cette limite ne semble pas aller dans le sens de la justice. En effet, dans le cas très précis où des communes refusent de faire partie d'un syndicat intercommunal prenant à sa charge les frais de fonctionnement d'un CEG ou d'un CES, aucun accord ne peut être possible sur la répartition équitable des charges. Dans le cas très précis où les communes envoyant moins de 5 élèves dans cet établissement refusent de participer aux frais, il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à supprimer cette limitation.

Entreprises de main-d'œuvre : charges sociales.

26812. — 22 juin 1978. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci

il est indiqué qu'une politique volontariste de création d'emplois nouveaux dans le secteur tertiaire suppose également que disparaissent certains freins à la création d'emplois. Parmi ceux-ci figure en bonne place le mode de calcul actuel des cotisations sociales, lequel pénalise les entreprises de main-d'œuvre que sont souvent les entreprises du secteur tertiaire. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions que le gouvernement envisage de prendre à court et à moyen terme, tendant à remédier à cet état de fait.

Machines-outils : développement de la production.

26813. — 22 juin 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans cet avis, il est en effet indiqué que la France exporte en Suisse et en Allemagne et dans d'autres pays, de l'acier brut qu'elle rachète à prix bien plus élevé sous forme de machines, perdant ainsi de la valeur ajoutée et des emplois. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à favoriser la mise en place des industries de transformation, notamment dans le domaine des machines-outils où sa production semble être cinq fois inférieure à celle de la République fédérale allemande.

Sports équestres : TVA.

26814. — 22 juin 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à favoriser l'extension de l'élevage et notamment la pratique des sports équestres en abaissant notamment le taux de la TVA actuellement appliqué à cette discipline sportive, soit 17,6 p. 100.

Statut des préparateurs en pharmacie : application de la loi.

26815. — 22 juin 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 6 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

Producteurs de vins : Soudieu.

26816. — 22 juin 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir un soutien des pouvoirs publics aux producteurs de vins et à leurs organisations pour assurer une bonne promotion des vins français auprès des consommateurs français et conquérir les marchés extérieurs susceptibles d'améliorer les résultats de notre balance commerciale.

Secteur tertiaire : aide à l'exportation de services.

26817. — 22 juin 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci il est notamment indiqué que l'exportation de services destinés aux entreprises et aux collectivités publiques était sans doute l'une des stratégies où la France avait le plus de chances de succès, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux permettant de mieux respecter les divers intérêts des signataires. Or, au lieu d'encourager ces exportations, l'administration exclut de ses aides les entreprises de services. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à donner une priorité dans la stratégie économique française à l'exportation des services.

Secteur tertiaire : conventions collectives.

26818. — 22 juin 1978. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Le Conseil économique invite notamment le ministre du

travail à entreprendre une étude faisant apparaître les branches d'activité du secteur tertiaire dans lesquelles il n'existe pas de convention collective et les causes de cette situation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette invitation.

Lutte contre la drogue : coopération internationale.

26819. — 22 juin 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, laquelle suggère d'étudier les possibilités d'une coopération des principaux pays « usagers » de la drogue pour acquérir la production d'opium des pays producteurs et assurer la destruction de la partie de celle-ci non destinée à des usages licites.

Secteur tertiaire : contrats d'ingénierie à l'étranger.

26820. — 22 juin 1978. — **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social, concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci, il est indiqué que certains secteurs jouent un rôle d'entraînement, de « multiplicateur » dans la création d'emplois en France ou d'emplois à l'étranger pour les rapatriés français. Il s'agit notamment des contrats d'ingénierie à l'étranger, lesquels sont très souvent suivis de commande de technologie, de matériel et de travaux, par exemple, l'implantation d'une chaîne hôtelière ou de restauration. Or, au lieu d'encourager les entreprises de service, il semblerait que les pouvoirs publics opèrent souvent des discriminations à leur égard. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à remédier à cet état de fait, la vente de « savoir-faire » contribuant de manière importante aux rentrées de devises sous des formes diverses.

Ecoles françaises à l'étranger :

effectifs et participation financière des résidents français.

26821. — 22 juin 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer quelle est la charge financière moyenne demandée aux familles de Français à l'étranger, scolarisant leurs enfants dans des lycées français à l'étranger et, si cette participation financière était trop élevée, lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer la réduction progressive des effectifs des écoles françaises à l'étranger.

Etablissements scolaires français à l'étranger : crédits.

26822. — 22 juin 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire part de l'évolution des crédits affectés aux établissements scolaires français à l'étranger et lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer au Gouvernement afin, d'une part, de maintenir et de développer l'expansion de la culture française que constituent nos lycées et écoles à l'étranger, et, d'autre part, pour y assurer la qualité de l'enseignement.

Entreprises de main-d'œuvre : situation fiscale.

26823. — 22 juin 1978. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci, il est notamment indiqué qu'une politique volontariste de créations d'emplois nouveaux dans le secteur tertiaire suppose également que disparaissent certains freins à la création d'emplois et notamment la non-déductibilité fiscale de la provision pour congés payés, laquelle pénalise les entreprises de main-d'œuvre. En effet, il semblerait que la position actuelle de l'administration fiscale aboutisse à la situation suivante : le taux d'imposition est d'autant plus élevé que l'entreprise crée plus d'emplois et que sa marge est plus faible. Dans la mesure où ce système freine la création d'emplois et ne contribue guère à la baisse des prix, il lui demande s'il ne conviendrait pas de permettre la déduction, en fin d'exercice des résultats fiscaux, de la provision pour congés payés, celle-ci étant déjà déduite des résultats sociaux.

Carte d'aide au développement économique régional : établissement.

26824. — 22 juin 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'efficacité des aides au développement économique régional tendant à ce que soient systématiquement consultés les établissements publics régionaux créés par la loi du 5 juillet 1972 au moment de l'établissement des cartes des aides au développement économique régional ou de ses modifications. Le Conseil économique a notamment remarqué que cette carte établie au niveau central ne reflétait pas toujours exactement la réalité économique, la démographie d'une région ni son évolution.

Secteur tertiaire : prêts bancaires à moyen et à long terme.

26825. — 22 juin 1978. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Ayant noté que les entreprises de services ont les plus grandes difficultés à financer leur développement, le Conseil économique suggère d'inviter les organismes bancaires à prendre plus en compte, dans l'attribution des prêts à moyen et à long terme, les actifs incorporels des entreprises de services, c'est-à-dire leur place sur le marché et leur « savoir-faire » constitué, le plus souvent, par la qualification de leur encadrement et de leur personnel. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'inviter les banques nationalisées à favoriser le développement des entreprises de services.

*CES nationalisé :**charge de réparation de logements de personnel.*

26826. — 22 juin 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** si une commune doit supporter les charges des réparations afférentes aux travaux d'entretien, incombant normalement au propriétaire, réalisés sur des pavillons construits en même temps qu'un collège, actuellement nationalisé, occupés par des membres du personnel administratif du CES qui paient un loyer dont le montant est encaissé par le CES. Dans le cas d'une réponse affirmative, la commune est-elle en droit d'encaisser le montant desdits loyers et d'exiger du CES le remboursement des loyers encaissés.

Ouvriers d'établissements militaires : durée du travail.

26827. — 22 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à permettre l'application de la semaine de 40 heures pour l'ensemble des personnels, qu'ils soient usuels ou ouvriers des établissements militaires relevant de sa compétence.

Secteur tertiaire : données statistiques sur l'emploi.

26828. — 22 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi dans le secteur tertiaire. Celui-ci souhaite notamment une amélioration de l'appareil statistique et que le Gouvernement puisse disposer de données plus précises sur les conditions d'emploi des non-salariés du secteur tertiaire privé et tout particulièrement comme l'ont recommandé les VI^e et VII^e Plans sur celles des agents de l'Etat et des collectivités publiques.

Agents techniques de services après-vente : horaire.

26829. — 22 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents techniques effectuant les services après-vente pour des sociétés de distribution. Ceux-ci sont actuellement assimilés à des transporteurs et l'on exige en particulier d'eux la présence d'un carnet de bord ou l'affichage d'un horaire dans leur véhicule ce qui semble être totalement inadapté à leur situation puisque

la nature même de leurs interventions ne leur permet pas le respect d'un horaire déterminé. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à remédier à cette situation, ce qui pourrait aller dans le sens d'une véritable simplification administrative pour ces personnels.

Déprédations dans des zones agricoles : mesures pour les prévenir.

26830. — 22 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accroissement des déprédations constatées dans les zones agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par l'une des organisations agricoles souhaitant, en concertation avec les usagers et les pouvoirs publics, qu'un certain nombre de mesures soient prises afin d'assurer le respect de la nature et des récoltes.

Protection des grands sites d'altitude.

26831. — 22 juin 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux propositions formulées dans un rapport de la commission d'études d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère notamment un certain nombre de mesures à mettre en œuvre en priorité pour concilier l'aménagement pour les loisirs et la protection dans le respect des diversités régionales et locales, en expérimentant des contrats d'aménagement et de gestion des grands sites d'altitude non urbanisés et utilisés par le tourisme.

Secteur tertiaire : développement de secteurs nouveaux.

26832. — 22 juin 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'emploi dans le secteur tertiaire. Celui-ci souhaite notamment une amélioration des prévisions d'emplois en essayant de « détecter » les métiers nouveaux et les secteurs d'activités nouveaux susceptibles de connaître un rapide développement. Il serait nécessaire à cet égard, d'une part, d'observer à un niveau très fin les métiers et les activités tertiaires pour en déceler les prémices, d'autre part, de tenir compte du progrès technique et des besoins nouveaux qui permettent de tels développements.

Secteur tertiaire : distorsion entre les offres et demandes d'emploi.

26833. — 22 juin 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci il est notamment indiqué que le secteur tertiaire connaît d'importantes distorsions entre les demandes et les offres d'emploi dans la mesure où, dans les emplois non manuels, les demandes sont très supérieures aux possibilités d'embauche des entreprises alors que les emplois manuels souffrent d'un déficit de demandes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de procéder à une analyse des causes de ces distorsions et ce, de manière permanente, afin de les réduire et permettre un fonctionnement aussi harmonieux que possible du marché du travail. Le Conseil économique suggère que cette analyse soit entreprise par les groupes sectoriels d'analyse et de prévision du Plan en ce qui concerne le moyen et le long terme et en ce qui concerne le court terme par le comité national interprofessionnel paritaire pour la formation, le perfectionnement et l'emploi et les comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Classes vertes : développement.

26834. — 22 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre de développer les classes vertes, lesquelles constituent un moyen privilégié de formation des jeunes citadins à la connaissance des milieux naturels et du milieu rural.

Pensions : paiement mensuel.

26835. — 22 juin 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) avait admis le principe du paiement mensuel des pensions acquises à titre définitif. La mise en place totale de ce dispositif est une des revendications les plus importantes parmi celles présentées par les associations des retraités civils et militaires. Bien que la loi précitée ait été promulguée depuis plus de quatre ans, seuls sept centres régionaux regroupant trente départements ont été mis en place et fonctionnent. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que le paiement mensuel des pensions soit réalisé aussi rapidement que possible dans les autres départements.

Etablissements scolaires nationalisés : situation du personnel communal.

26836. — 22 juin 1978. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il avait précédemment manifesté l'intention de saisir la fonction publique à l'occasion d'une étude d'ensemble sur le plan national aux fins d'une éventuelle modification statutaire permettant d'intégrer dans les services de l'éducation nationale le personnel communal en fonction dans les établissements scolaires lors de la nationalisation de ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette intervention a déjà été faite et dans la négative dans quels délais il envisage de le faire.

Opérations funéraires : fonctionnaires habilités à y assister.

26837. — 22 juin 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes de sa réponse faite à une question écrite posée le 16 mars 1974 par un parlementaire de l'Assemblée nationale : 1° l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902, devenu l'article 473 du code de l'administration communale, « rend obligatoire la présence du commissaire de police, ou, dans les communes qui n'en ont pas, du garde champêtre aux opérations de mise en bière, d'exhumation ou de réinhumation et de translation des corps » ; 2° les intéressés perçoivent, en contrepartie, des vacations versées par les familles, préalablement aux opérations précitées, au receveur municipal bien que celui-ci ignore alors si l'un ou l'autre des fonctionnaires nommément désignés par la loi, pourra y assister ou en sera empêché. Ainsi que le précise l'article 3 du décret du 14 avril 1905 et comme l'a confirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 21 janvier 1927 (affaire Rollat), « cette perception est liée à la présence effective de l'un des fonctionnaires susvisés » ; 3° dans le cas où l'un de ceux-ci n'aurait pu assister à l'opération funéraire pour quelque cause que ce soit, le maire doit établir d'office un ordre de reversement au bénéfice des familles qu'il adresse au receveur municipal chargé d'y donner suite ; 4° pour ces raisons, la réglementation en vigueur ne permet pas aux fonctionnaires qui ne possèdent pas le grade de commissaire, de percevoir les vacations funéraires. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande les précisions suivantes que la réglementation en cours n'a pas prévues : a) quel est, en l'absence du commissaire de police titulaire du poste, empêché ou en congé, le fonctionnaire habilité à assister aux opérations funéraires, à en dresser le procès-verbal à son nom personnel et à le signer ; b) peut-on exiger de l'inspecteur divisionnaire ou principal, chef de poste dirigeant le commissariat de sécurité publique (ou de police urbaine) — ce service n'étant plus alors sous l'autorité d'un commissaire de police — d'assister aux opérations funéraires puisque aussi bien les fonctionnaires de cette catégorie sont exclus du bénéfice des vacations dont il s'agit. Dans la négative, ne lui apparaît-il pas nécessaire de demander à son collègue, le ministre de l'intérieur, d'envisager la possibilité de rappeler aux municipalités des villes où il n'y a pas de commissaire de police, cas visé au b ci-dessus, la législation en vigueur « qui rend obligatoire la présence du garde champêtre aux opérations funéraires ».

Commerce non sédentaire : statut.

26838. — 22 juin 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le commerce non sédentaire est l'un des plus importants circuits de distribution du commerce de détail sinon le plus important. Il y a plus de 100 000 commerçants non sédentaires (CNS) qui occupent les places de marché, en

moyenne cinq jours par semaine, soit plus de 500 000 points de vente, ce qui représente à travers le territoire, dans l'année, plus de 20 millions de séances de marché. Avec leurs familles et leurs employés, les CNS représentent plus de 300 000 personnes en France. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir, en accord avec la profession, un statut du commerce non sédentaire affirmant la reconnaissance officielle de cette forme de commerce et son rôle économique et social : dans la distribution de produits de toute nature (alimentaires ou manufacturés) ; dans la mise à la connaissance du public d'articles nouveaux et dans leur diffusion ; de service, notamment en milieu rural et en période de vacances dans les régions où seule sa mobilité permet la distribution ; dans sa fonction de régulateur des prix ; dans la notion de forum public et d'animation des villes. Il lui demande s'il entend créer une commission chargée d'étudier un projet de statut du CNS avec la participation de la fédération nationale des syndicats du commerce non sédentaire (FNSCNS) et des fonctionnaires de tous les ministères de tutelle de ce commerce.

Commerce non sédentaire : représentation au sein de divers organismes.

26839. — 22 juin 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le commerce non sédentaire apparaît sous-représenté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la création de sièges attribués à des représentants du commerce non sédentaire : 1° au Conseil économique et social ; 2° dans toutes les commissions de niveau national où se traitent les questions ayant trait au commerce et à sa défense ; 3° à la commission nationale d'urbanisme commercial, conformément à l'article 33 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui prévoit en particulier 9 représentants des activités commerciales et artisanales dont 6 représentants du commerce indépendant parmi lesquels un commerçant non sédentaire (titre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphe B, du décret n° 7463 du 28 janvier 1974).

CNS, création d'une carte professionnelle spécifique.

26840. — 22 juin 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la carte d'identité professionnelle paraît ne pas satisfaire les organismes professionnels représentatifs des commerçants non sédentaires et qu'une nouvelle réglementation devrait être élaborée dans un esprit de simplification des contrôles par la présentation d'un seul document : soit une carte personnelle qui serait obligatoire pour toutes les personnes exerçant une activité commerciale non sédentaire. En effet, les titulaires du carnet forain SDF ne sont pas astreints à posséder la carte d'identité professionnelle de même que les commerçants ayant double activité de sédentaires et de non sédentaires du fait qu'ils partent d'un point fixe, boutique ou entrepôt. Cette nouvelle carte devrait faire l'objet d'un visa annuel et serait obligatoirement restituée en cas de radiation du registre du commerce ou de métiers. Enfin, sur simple inscription commune au registre du commerce du conjoint de CNS une carte professionnelle de CNS serait attribuée audit conjoint avec sa photo personnelle. Etant suffisamment démontré que le commerce non sédentaire doit être effectué par des personnes physiques, la carte de CNS pourrait être délivrée lorsqu'il s'agit de sociétés à caractère familial, à la personne physique possédant avec les membres de sa famille, la totalité du capital social.

ANPE : situation du personnel et moyens d'action.

26841. — 22 juin 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel des agences nationales pour l'emploi. L'insuffisance des moyens de l'agence est d'autant plus sensible que le personnel doit faire face à un accroissement des tâches du fait de l'augmentation du nombre de chômeurs, ainsi qu'à des charges nouvelles d'organisation des stages de formation et des stages pratiques. Par ailleurs, les projets concernant l'agence et notamment la proposition de loi n° 61 relative à l'insertion professionnelle des jeunes dont M. le ministre est signataire, suscitent l'inquiétude du personnel qui voit dans ce texte le démantèlement à terme de l'ANPE. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner à l'ANPE des moyens (en personnel et locaux) en rapport avec les tâches qui sont les siennes. Par ailleurs il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir de l'ANPE et obtenir des précisions sur la réforme que celui-ci entend mettre en œuvre.

Diffusion des offres d'emploi par l'ANPE : mentions discriminatoires.

26842. — 22 juin 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes posés par l'application de la législation sur l'interdiction des pratiques discriminatoires dans les relations de travail. Les instructions de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) relatives à la diffusion des offres d'emploi prescrivent que, par principe, toute discrimination relative à l'âge, à l'origine d'une personne, à son sexe, à sa situation de famille, à son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, doit être refusée. Cependant, l'interdiction en cause n'a pas fait disparaître toutes les exigences discriminatoires puisqu'il est admis que de telles mentions peuvent être retenues dès lors que l'employeur fait valoir un « motif légitime ». Il est bien évident qu'en l'absence d'une jurisprudence en la matière, l'interprétation d'une telle notion pose à l'administration des problèmes qui dépassent sa compétence. Il semble pourtant qu'à l'heure actuelle la pratique administrative en vigueur institue une présomption de bonne foi en faveur des employeurs. Le motif étant présumé légitime, l'exception devient la règle et les prescriptions législatives perdent ainsi tout effet. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre un terme à de tels errements qui, en favorisant le racisme à l'encontre de l'esprit des textes, sont de nature à porter atteinte à la réputation de l'établissement public qu'est l'ANPE.

CES Youri-Gagarine de Trappes (Yvelines) :
maïaçons dans la construction.

26843. — 22 juin 1978. — **M. Bernard Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Youri-Gagarine de Trappes (Yvelines). Cet établissement a été construit en 1969, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Depuis il a été constaté un certain nombre de maïaçons par la commission auxiliaire de sécurité. Des travaux de réparation des installations de gaz et d'eau potable se sont déjà élevés à la somme de 116 540,14 francs en 1977. En 1978, deux élèves de l'établissement ont été blessés par une fenêtre défectueuse, l'une a été conduite à l'hôpital. L'état dangereux des fenêtres a été signalé pratiquement depuis la mise en fonction de l'établissement. Il faut remplacer 316 châssis basculants et le coût des travaux s'élève à 574 221 francs. La commune n'étant pas maître d'ouvrage il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dépenses ne soient pas supportées par elle d'autant que le budget communal en déficit ne permet pas d'inscrire ces dépenses en 1978.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 22 juin 1978.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	157
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc.	Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux.	Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous.
--	---	--

Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Jacques Descours
Desacres.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.

Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Sosefo Makape
Papilio.
Guy Pascaud.
Charles Pasquin.
Bernard Pellarain.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruët.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Raymond Bourguine.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Gagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marceau Hamecher.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouquart.
Louis Longueue.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihaey.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périé.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrin
(Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
René Ballayer.

Armand Bastit
Saint-Martin.
Pierre Bouneau.
Jacques Braconnier.

Raymond Brun.
Michel Caldagués.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.

Jean Desmarets.	Marcel Lemaire.	Gaston Pams.
Gilbert Devèze.	Louis Le Montagner.	Paul Pillet.
François Dubanchet.	Roger Lise.	Pierre Salvi.
Marcel Fortier.	Roger Moreau	René Travert.
Baudouin	(Indre-et-Loire).	Louis Virapoullé.
de Hauteclouque.	Francis Palmero.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Agarande, Hamadou Barkat Gourat et Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ne peut pas prendre part aux votes :

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

M. Christian de la Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. André Bettencourt à M. Raymond Marcellin.
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
 Jacques Coudert à M. Georges Repiquet.
 Jean Desmarets à M. Jean Mézard.
 Yves Estève à M. Michel Chauty.
 Edouard Le Jeune à M. Bernard Lemarié.
 Sosefo Makapé Papiho à M. Michel Caldaguès.
 Guy Pascaud à M. Emile Didier.
 Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.
 Hector Viron à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	159
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :			Téléphone	} Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.
Débats	22	40		
Documents	30	40		
Sénat :				
Débats	16	24		
Documents	30	40		